

Zeitschrift: Archiv für schweizerische Geschichte
Band: 1 (1843)

Artikel: Essai sur l'état des personnes et la condition des terres dans le pays d'Ury, au XIII^e siècle
Autor: Gingins-la-Sarraz, Fréd. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1625>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

III.

ESSAI

SUR

L'ÉTAT DES PERSONNES ET LA CONDITION DES TERRES DANS LE PAYS D'URY, AU XIII^e SIÈCLE.

PAR

MR. FRÉD. DE GINGINS-LA-SARRAZ

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'HISTOIRE DE LA SUISSE.

„Die Ländchen und Edelsitze steigen aus der Nacht empor.“ --
Joh. v. Müller, Schweiz. Eidgenossenschaft I. 210.

AVANT - PROPOS.

Dans les contrées alpestres, où le voisinage des neiges perpétuelles, la rigueur des saisons et la configuration du sol bouleversé par la chute des glaciers et des torrents, opposent au libre développement de l'industrie humaine des obstacles nombreux et toujours renaissants, les considérations *économiques* prédominent nécessairement sur celles qui ne concernent que l'ordre *politique*. On ne saurait donc, dans des contrées de cette nature, apprécier avec justesse le point de départ et les progrès des institutions politiques avant d'avoir étudié l'état intérieur du pays et la condition sociale de ses habitants. Telle est la méthode suivie par Mr. J. G. ZELLWEGER dans son histoire du peuple d'Appenzell¹⁾, et par le docteur J. C. BLUNTSCHLI dans

¹⁾ Imprimée en allemand à Trogen in 8°., trois volumes de texte et trois de documents, de 1830 à 1838.

celle de la ville et du territoire de Zurich¹⁾), méthode qui a puissamment contribué au succès et à la popularité ces de deux ouvrages.

Conformément à ces utiles exemples, l'étude préalable de l'état civil des personnes et de la propriété dans les Waldstetten aurait dû, ce nous semble, servir de base à la discussion des questions historiques que font naître le soulèvement des cantons primitifs et la conquête de l'indépendance des Suisses.

Il est une erreur qui paraît commune même aux écrivains dont les vues sont d'ailleurs fort divergentes ; soit qu'ils attribuent aux habitants des Waldstetten, et principalement à ceux du pays d'Uri, tous les priviléges des territoires immédiats (reichsländlein) et des sujets directs de l'Empire (reichs-angehörige)²⁾; soit au contraire, qu'ils les confondent tous dans la classe des hommes courbés sous le joug du servage féodal (hörige leute)³⁾; soit enfin que, prenant un juste milieu entre les deux opinions extrêmes, ces écrivains distinguent entr'elles les classes privilégiées de celles qui ne jouissaient pas des mêmes avantages⁴⁾ et fassent en outre une large part aux circonstances extérieures qui favorisèrent l'émancipation politique des Waldstetten⁵⁾. Cette erreur consiste à envisager ces vallées alpestres comme de petits Etats (Stände) isolés et exemptés de la hiérarchie féodale, possédant, de toute ancienneté, une sorte d'unité territoriale et politique, tandis qu'au contraire les trois cantons primitifs se formèrent de l'agrégation succes-

¹⁾ Imprimée en allemand à Zurich, 1838, deux volumes in 8°. —

²⁾ Voir la Dissertation de Mr. le docteur A. HEUSLER sur Uri dans le Schweizerisches Museum für historische Wissenschaft, T. I. p. 183. —

³⁾ Le Prince LICHNOWSKY, Geschichte des Hauses Habsburg, T. I. p. 395, note 153. — ⁴⁾ Profess. EUT. KOPP's Urkunden, p. 93. 94. —

⁵⁾ Voir les deux remarquables mémoires du Professeur JEAN-JAQUES HISELY sur les *Libertés des Waldstetten* (1839 et 1841). (Mémoires et Documents publiés par la société d'histoire de la Suisse romande, T. II. première et seconde livraisons). Nous avons fait ressortir ailleurs (*Revue Suisse*, T. II. p. 722 et suiv.) la justesse des vues et l'importance des recherches de cet estimable collègue et ami.

sive de plusieurs districts autrefois indépendants les uns des autres, gouvernés à part et différemment, souvent même géographiquement séparés par des barrières naturelles que l'heureux concours de l'esprit public et de l'industrie humaine ont aplaniés.

Placée sur un terrain aussi peu solide, la question de l'émancipation politique des Waldstetten, également digne d'occuper la sagacité de l'historien que d'intéresser le patriotisme national, court grand risque de s'égarer dans l'obscurité des traditions populaires ou de se perdre dans les abstractions de théories humanitaires dont l'application ne convient guère qu'aux temps plus modernes. Nous nous sommes donc proposé de remonter à la source même des libertés helvétiques en examinant quel était *l'état civil des personnes et la condition des terres*, dans le pays d'Ury en particulier, aux époques qui précédèrent celle de l'émancipation des Waldstetten.

INTRODUCTION.

L'histoire de la fondation du célèbre monastère d'Einsiedeln nous apprend que la haute région qui entourait vers le midi les territoires du *Zurichgau* et de *l'Aargau* depuis le mont Etzel, situé à l'extrémité du lac de Zurich, jusqu'aux glaciers de l'Oberland bernois¹⁾ ne présentait, aux VIII. et IX. siècles, qu'un vaste désert inexploré (*vastitas inviae heremii*)²⁾. C'est par un souvenir traditionnel de l'état primitif de ces contrées alpestres

¹⁾ JEAN DE MULLER, *Histoire des Suisses* (traduction de CHARLES MONNARD) T. I. p. 215, qui cite ALBERT DE BONSTETTEN, *descriptio Eremi Helvetiae*, manuscrit à Einsiedeln. — Le désert où l'abbaye de Saint-Gall fut fondée, au VII. siècle, était appelé *Eremus orientalis ad fuentes alpium juliarum* (*in vita Sancti Galli, apud Gold*, T. I. p. 194.). (En grec *Ἐρημός*.) — ²⁾ C'est en ces termes qu'en parlant de la fondation du monastère d'Einsiedeln le diplôme de l'Empereur Henri V rappelle l'ancien état de cette contrée (HERGOTT, II. p. 135); dans celui de Conrad III de l'an 1148, on lit: *sylva seu eremus vel vasta solitudo* (*apud Tschudi*, I. p. 68).

que l'on donnait naguère aux cantons forestiers le nom collectif de *Waldstetten*¹⁾. Ces solitudes, couvertes d'épaisses forêts, entrecoupées de vallées profondes, où l'anachorète cherchait un refuge contre les douleurs et les tentations du monde, offraient un champ illimité à la conquête de nouveaux pâturages ainsi qu'aux entreprises de défrichements. La colonisation dans ces déserts sauvages s'étendit graduellement, quoiqu'avec lenteur, en s'élevant des bassins inférieurs jusqu'au sommet des vallons supérieurs. Le bourg de *Sarnen*, dans le Haut-Unterwald, qui ne se trouve point encore mentionné dans les chartes du VIII. siècle, est nommé pour la première fois dans un document du milieu du IX.²⁾. Même dans la vallée d'*Uri*, qui paraît sous le nom de *pagellus Uraniae*, en 853, dans la charte de fondation de l'abbaye des Dames de Zurich, les établissements sédentaires ne s'étendaient guère plus haut que jusqu'à *Silinen*, qui n'avait, en 857, qu'une simple chapelle (*capella*) et par conséquent une population fort peu nombreuse³⁾. Ce ne fut que dans le IX. siècle que les pâtres d'*Uri* en remontant le *Schächenthal* depuis Bürglen, rencontrèrent ceux de *Glaris* dans les hauts pâturages de *l'Urnerboden*, qui séparent ces deux cantons. Les longues et sanglantes querelles qui surgirent entre les hommes de *Schwyz* et le couvent d'*Einsiedeln*, fondé au X., au sujet des limites respectives de leurs alpages (*Alpweiden*), ne remontent probablement qu'au XII. siècle.

Ces faits, quoique peu nombreux, suffisent néanmoins pour montrer qu'à cette époque la colonisation n'était pas très-avancée dans les vastes solitudes des *Waldstetten*, et le peu de vraisemblance qu'il y aurait à admettre, sur la foi de quelques traditions populaires, l'existence antérieure dans ces vallées d'une

¹⁾ MELCHIOR RUESS et TCHUDI écrivent toujours *Waldstatt* et *Waldstetten*; le premier appelle les habitants des cantons primitifs *waldlüt* ou *berglüt* (montani), montagnards. C. JUSTINGER, au contraire, écrit *Waldstädtten*. — ²⁾ NEUGART, Codex diplomaticus, I. p. 262. — ³⁾ J. C. BLUNTSCHLI, Rechtsgeschichte der Stadt u. Landsch. Zurich, T. I. p. 477.

population d'origine étrangère¹⁾, ou dotée d'une liberté politique absolue. Les franchises plus ou moins étendues dont jouissaient au moyen-âge plusieurs peuplades alpestres (berglütt) de la Suisse, franchises auxquelles les habitants des contrées inférieures (Gäuer) ne participaient pas au même degré, provenaient d'une source moins hypothétique et plus générale dont on n'a pas jusqu'ici suffisamment apprécié le développement.

Sous le régime des Karlovingiens et sous les empereurs teutoniques, tous les quartiers inhabités (*terrae eremae*, Wildniss), tels que les grandes friches, les hautes forêts (Forsten, Hochwälder, Tobwälder) et les pâturages des Alpes (Alpweiden), appartenaient soit à la couronne (*fiscus publicus*), soit au domaine particulier du roi (*fiscus regius*)²⁾.

Les capitulaires de Charlemagne tendaient à encourager l'extirpation des bois et la colonisation des localités désertes (*deserta loca*), en prescrivant aux officiers royaux non-seulement de faire extirper par les serfs de la couronne les bois dans les lieux susceptibles d'être mis en culture³⁾, mais en outre d'assigner des cantons de bois dans les forêts royales à tous les colons indigènes ou étrangers qui s'offriraient pour en entreprendre le défrichement⁴⁾. De là naquit en faveur de ces colons

¹⁾ La tradition est rapportée par JEAN DE MULLER, histoire des Suisses, livre I. chapitre XV. no. 4. — ²⁾ „*Quo iuditio optimatum , imo concilio juridicorum*, qui omni consilii censuere ju- „*ditio , vastitatem cuilibet inviae eremi nostrae imperiali* „*cedere postestati*, videlicet eam cuilibet placuerit redigendi.” (Carta Heinrici V. — apud Tschudi, I. p. 54.) Dans certains cas, il est essentiel de ne pas confondre les mots allemands de *Reichsland* et *Reichsleute* avec ceux de *Königliches Land* et *Königliche Leute*: sous le régime Karlovingien, le domaine de l'Etat se confondait avec celui du roi; plus tard, et particulièrement sous le régime féodal, la différence devint plus sensible et plus importante. — ³⁾ „*Ut silvae vel forestes* „*nostrae , ubi locus fuerit ad stirpandum, stirpare* „*faciant.*” Karoli magni Capitularia, de VILLIS, a. 812., §. 36., apud PERTZ, Monumenta Germanicae, T. III. p. 183. — ⁴⁾ „*Ut ,* „*ubicunque inveniunt utiles homines, detur illis sylva ad stirpandum.*” (Capitulare de VILLIS, a. 812., §. 19., apud PERTZ, loco citato, T. III. p. 189.)

un droit imprescriptible à la possession perpétuelle des terres qu'ils avaient défrichées de leurs propres mains¹⁾.

Ce privilége des colons défricheurs se nommait en latin *jus apprisiois* ou *captura*, et dans le langage teutonique *bifang*²⁾.

Ces entreprises de défrichement pouvaient se faire soit par l'immigration volontaire (*ansiedlung*) de colons forains (*advenae*), soit par des seigneurs laïques ou des corporations monastiques. Dans le premier cas, chaque colon (*Ansiedler*, *Neubauer*) extirpait pour son propre compte une étendue de terrain proportionnée à ses moyens d'exploitation et aux besoins de sa famille. Dans le second cas, la couronne assignait au concessionnaire un quartier forestier (*Waldmark*) plus ou moins étendu, dans lequel celui-ci distribuait à son tour des parcelles de terrain (*runcales scoposae*, *schuppissen*)³⁾ soit à ses propres serfs, soit

¹⁾ „. qui *loca deserta* occupaverunt quidquid de inculto „excoluerunt absque inquietudine possideant, tam ipsi quam illorum „posteritas, ita duntaxat ut servitium nostrum facere de- „beant.” (Carta Ludovici pii de anno 816. — apud BOUQUET, T. VI. p. 487). Quoique ce capitulaire soit proprement destiné aux colons espagnols réfugiés dans les Pyrénées, cependant il était basé sur le droit commun de l'empire et s'appliquait ainsi à toutes les contrées de même nature. — ²⁾ „*Hoc quod ex eremo traxerunt* (scilicet exco- „luerunt) *quem adprisionem vocant* sunt sub mundeburdo „nostro.” (Carta Pipini I. Aquitaniae regis de anno 839. — Apud VAISSETTE, histoire de Languedoc, T. I., Preuves no. 53.) „. . . . „per aprisionis jus” (Carta Karoli calvi, ibidem p. 102). Le mot *apprisio*, ou *adprisio* dérive sans doute du verbe *apprehendere*. Dans les chartes de la haute Alémanie, on donnait à ce droit le nom de *Bifang* (GRIMM, Rechts - Alterthümer p. 538). — (ANTON Gesch. der Landwirthschaft. T. I. p. 96. —), *extirpator*, URRUITTO; Neubauer. (Glossarium *Keronis* apud Goldast, Rerum alemanicarum scriptores, II. p. 79); *sylva extirpata* est ab hominibus quae vocatur WINDA (Acta murensia, p. 54, apud HERGOTT, T. I. p. 326.). Dans le mont Jura, on appelait franchise de *bouchéage* ou *bochéage* la liberté d'extirper dans la montagne, et *francs abergeurs* ceux qui se livraient aux défrichements. (Voyez BOURGON, Histoire de Pontarlier, p. 44, et DUVERNOY, Revue de la Franche - Comté, 1841, p. 71). — ³⁾ d'ARX, Geschichte von St. Galen, T. I. p. 156, et GRIMM Rechts-Alterthümer, p. 538.

aux colons étrangers qui se présentaient pour les mettre en culture (*runcare*, *rotten*, *ausreuten*), lesquels, par ce fait même (*ipso facto*), devenaient ses clients (*servientes*, *Dienstleute*) et lui devaient des services personnels ou fonciers¹).

Le colon libre acquittait à chaque mutation, pour les terres qui provenaient de ces concessions de seconde main une redevance proportionnelle et fixe, appelée laud (*laudemium*, *Ehrschatz*), tandis que le serf devait la main-morte (Fall), le chapon (Halshuhn) et beaucoup d'autres prestations réelles ou personnelles²).

Les défrichements opérés directement sur les terres désertes (*terrae cremae*) ou dans les forêts de la couronne (Forsten) par des colons adventifs pouvaient avoir lieu sous les auspices ou à l'insu des agents du fisc royal, mais, dans l'un et l'autre cas, ils jouissaient du bénéfice de leur conquête sur le désert (*comprehensio ex deserti squalore*; *bifang*) et de la protection (*mundeburdio*) que les Capitulaires des Karlovingiens assuraient à cette classe si utile de cultivateurs³).

¹⁾ „Si quispiam in partem quam ille occupaverat „alias homines undecunque venientes attraxerit et secum ad portionem „suam, quam *apprisionem* vocant, habitare fecerit, utatur illorum ser- „vitio et liceat illi eos *distringere* ad justicias faciendas . . . , „*criminales* actiones (duntaxat) *ad examen comitis* reserventur.” (Praeceptum Ludovici pii imperatoris de ao. 815., apud BOUQUET, T. VI. p. 471.) — „*Sylva extirpata* ubi sunt duodecim (XII) „diurnales *servientes*.“ (Acta murensia, p. 54 apud HERGOTT.) — ²⁾ Lex Alemanorum, capite XXIII: „Liberi ecclesiastici, quos *colonos* vocant, „omnes, sicut et *colonos regis*, ita reddant ad Ecclesiam.” (Apud GOLDAST, II.). Schwabenspiegel: „Hat der man des riches guot von „dem Herren ze lehen, er sol ihm teidingen (vel steueren) uf des ri- „ches guot” (Loco citato p. 204.) „*Colonus* debetur do- „mino laudemium (Ehrschatz) quoties alienatur fundus.” (STRUEN de Jure villicorum. 4^o Hannov. 1768, §. VII.) „Competit colonos facultas „alienandi et impignorandi, quidem cum *consensu* (vel laude) *domini*, „inde laudemia (Ehrschätz) domini praestant.” (Ibidem, §. XLII.) — ³⁾ Praecepta Ludovici pii, ao. 816 (apud BOUQUET, T. VI. p. 487), et Karoli calvi ao. 844 (apud VAISSETTE, histoire du Languedoc, T. I., Preuves no. 65.)

Ces colons sont confondus dans les anciennes chartes sous la dénomination collective de fiscalins (*homines regii*; *fiscalini*, Königsleute)¹⁾; toutefois, le fait même de leur établissement sur les terres du roi ne changeait pas leur condition native: les colons nés de parents libres (*liberae conditionis*) conservaient leur liberté originelle²⁾, tandis que ceux qui provenaient de familles serves (*conditione servili*, Hörige) restaient serfs³⁾. Les mêmes capitulaires distinguent positivement deux classes de fiscalins, les uns libres (*coloni fiscalini*, Königsbauern)⁴⁾ et les autres serfs (*servi fiscalini*, Königsknechte)⁵⁾.

Les règlements de Louis le débonnaire assujettissaient ces colons défricheurs: 1^o à l'obligation du service militaire (*heribannum*, Landwehr), sous la bannière du comte provincial (*comes*, Gaugraf)⁶⁾; 2^o à veiller à leur tour à la garde du pays (*excubias seu wactas facere*, wachhalten)⁷⁾; 3^o à supporter leur quote-part des réquisitions exigées pour le transport des troupes

¹⁾ „*Homo regius, is est fiscalinus.*” (Vide BOUQUET, T. V. p. 665.) — ²⁾ „*Haec sunt nomina liberorum hominum qui de viridi sylva renuncaverunt*” (Charte du X. siècle dans JEAN-HENRI HOTTINGER, histoire ecclésiastique, T. VIII. p. 1139.) — ³⁾ „*Isti voluerunt injuste se ad censores (censuarii, Zinsleute) tradere qui fuerunt servi , tunc regali banno praecepit ut subditi fuerint servituti.*” (Ibidem, p. 1150.) — ⁴⁾ Voyez GRIMM's Rechts-Alterthümer, p. 316. — ⁵⁾ „*Ut homines fiscalini sive coloni , aut servi*” (Capitulaire de l'an 803, §. 15, dans PERTZ, lieu cité, T. III., p. 121.) „*Volumus ut de fiscalinis, vel servis , nostris, sive de ingenuis qui per fiscos nostras commandent*” (Capitulaire de VILLIS de l'an 812, §. 52, dans PERTZ, lieu cité, T. III., p. 185.) „*Multi (non tamen omnes) coloni libertate personali , gaudent.*” (Struben loco citato, §. IX.) „*Ex servili conditione (sunt) qui mortuario (Fall) gallinam (Halshuhn, Fastnachtshuhn) domino tribuentur.*” (Lieu cité §. XII.) — ⁶⁾ Capitularia Ludovici pii de anno 815: „*Ut (homines qui in solitudinem sese ad habitandum contulerunt) sicut ceteri liberi homines cum comite suo in exercitum , pergent.*” (Apud BOUQUET, T. V. p. 471). — ⁷⁾ „. „*Excubias seu wactas facere non negligent.*” (Ibidem). „*In marcha ,juxta comitis ordinationem wactas faciant.*” (Capitularia Ludovici pii de anno 817 apud BOUQUET, loco citato.)

et des courriers du roi (*veredae*, Kriegsfuhren)¹⁾; 4^o à suivre les plaidis du comte (*placita*, *malli comitis*, Gauding, Landgericht) quand ils y étaient appelés pour des causes concernant la haute-justice criminelle²⁾; enfin, à acquitter comme les autres Alemanni de condition libre le cens royal (*census regalis*, *tributum regale*)³⁾.

Ces obligations personnelles s'étant peu à peu transformées en contributions fiscales, on les confondit plus tard sous le nom collectif de *tribut* (*tributum*, Steuer, vulgo *gewerf*)⁴⁾.

Toutefois, ces colons défricheurs, comme tous les hommes royaux ou fiscalins, jouissaient de plusieurs priviléges importants :

1^o Les capitulaires les considéraient comme citoyens de l'Etat (*fiscalini ad jus publicum pertinent*)⁵⁾ et comme tels ils jouissaient de la plénitude des droits civils.

2^o Ces capitulaires leur accordaient la faculté de se choisir des juges parmi eux pour terminer leurs différends en matière civile de peu de valeur sans recourir au tribunal (Gauding) du comte ou de ses vicaires (Vogtding)⁶⁾.

¹⁾ „.... ut veredas donent.” (Ibidem.) Voyez DUCANGE, Glossaire, au mot *Veredi*. — ²⁾ „Pro majoribus causis,, homicidia, „raptus,, latrocinia ad placitum comitis venire non re- „cusent.“ (Ibidem.) — ³⁾ Voyez la charte de *Louis le germanique* de l'an 867 (apud NEUGART, Codex diplomaticus, I, p. 362, no. 445). — ⁴⁾ Voyez GRIMM's Alterthümer, p. 298, et J. C. BLUNTSCHLI Rechts-geschichte der Stadt Zürich, T. I. p. 139 et 140. „*Praestatio-„nis distinguenda sunt duo genera aliae debentur domino pro „usu praedii, aliae imperatori ob publicum tutamen; haec (du dernier „genre) sunt: Landwehr, Kriegsfolge (*heribannum*), Kriegsfuhren (*para-„vereda*), Jagd- u. Hoffolge, Burgvesten Villici eas etiam de- „bent*“ (STRUBEN, loco citato, in appendice, p. 180.) — ⁵⁾ Capitu-lare Karoli magni de anno 801, §. 6, (apud PERTZ, Monumenta Ger-maniae, T. III. p. 84). C'est en ce sens que le mot de *fiscalini* peut se traduire aussi par *Reichsleute*. — ⁶⁾ „*De minoribus causis, „more sicut hactenus, inter se mutuo definire non prohibentur.*“ (Ca-pitulare Ludovici pii de anno 815, apud BOUQUET, T. VI. p. 472.)

3º Le comte du ressort (*comes provincialis*, Gaugraf) ne pouvait exiger d'eux à son profit particulier aucune prestation réelle ou personnelle (*obsequium nec tributum*) à l'exception des charges ci-dessus réservées en faveur de la couronne¹⁾; leur personne et leur propriété étaient déclarées libres et franches²⁾ de toute taille arbitraire, à moins qu'ils ne se fussent volontairement placés sous le vasselage (*in vassaticum*, Mundschaft) du comte ou de tout autre seigneur ecclésiastique ou temporel, auquel cas le seigneur pouvait exiger d'eux les mêmes prestations qu'il imposait à ses autres vassaux³⁾.

Les quartiers habités par des colons libres ou serfs venaient-ils à être concédés par le roi à l'Eglise ou à quelque seigneur laïque, ce changement de maître n'en apportait aucun dans leur condition civile (Stand), non plus qu'aux charges qu'ils avaient à supporter⁴⁾.

Il y a toute apparence que les premiers établissements stables qui se formèrent dans le pays d'Uri furent fondés par des colons originaires des régions inférieures, qui, abandonnant la vie exclusivement pastorale et presque nomade à laquelle les condamnait leur vocation de pâtres et l'état du pays, défrichèrent d'abord quelques portions des forêts royales qui couvraient le fond de la vallée. Ces colons, remontant le cours torrentueux de la Reuss, auront pénétré peu à peu dans les bassins latéraux; et le pays se peupla d'une race d'hommes robustes, indépendants et doués

¹⁾ „Neque comes eos ullum censum vel tributum aut obsequium, praeter id quod jam superius comprehensum est, praestare cogat.” (Ibidem.) — ²⁾ „Liceat his qui in *desertis* atque in *incultis locis* aedificia fecerint et agros incoluerint, juxta supra dictum modum in libertate residere.” (Ibidem.) — ³⁾ „Sibi licentiam esse concessam ut *in vassatum commitibus nostris* more solidato se commendent: sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere quale nostates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent.” (Ibidem). — ⁴⁾ Voyez ci-devant la note no. 16 et en outre le diplôme de *Louis le débonnaire* de l'an 828 en faveur de Saint-Gall. „Ut liberi homines censem quod ad fiscum persolvi solebant, parti praedicti monasterii persolverent.” (Apud J. G. ZELLWEGER, loco citato, no. IV.)

d'une énergie assez forte pour surmonter les obstacles sans nombre que la rigueur du climat et la nature du sol opposaient aux travaux de la civilisation.

Ces qualités naturelles furent développées par l'heureux mélange des moeurs agricoles et pastorales, qui perpétuèrent parmi les habitants des Waldstetten ces instincts de liberté *relative* qui se propagèrent de proche en proche, encouragés par les plus memorables exploits, et se changèrent peu à peu en notions *positives* d'indépendance et de souveraineté populaire.

LA FONDATION DE L'ABBAYE DES DAMES DE ZURICH.

Sur la foi de traditions nationales fort anciennes, on s'était persuadé que les habitants des Waldstetten, ou communes alpestres, échappant au joug du régime féodal qui, au moyenâge, étendit son pouvoir régénérateur¹⁾ sur toutes les contrées de l'Europe, avaient conservé tous les priviléges d'une liberté primitive et exceptionnelle dont l'attribut le plus précieux aurait été *l'autonomie*, ou le droit de se gouverner par leur propres magistrats, sous la protection immédiate des empereurs et des rois germaniques²⁾.

Cette croyance, née d'une confiance illimitée dans leurs propres forces, était digne de ces peuplades alpestres, plus jalouses d'affermir une indépendance chèrement acquise que soucieuse d'en scruter l'origine dans les archives de l'histoire. Mais l'étude approfondie des documents et des faits bien constatés suffit pour démontrer que cette prétendue liberté originelle n'était en réalité qu'une noble illusion enfantée par la fierté nationale³⁾

¹⁾ GUIZOT, Essai sur l'histoire de France, p. 182 — 183. —

²⁾ TSDHUDI, passim. J. DE MULLER, Histoire des Suisses, Livre I. ch. 15. Docteur A. HEUSLER, Schweiz. Museum (1831), I. p. 181. —

³⁾ J. J. HISELY, Essai sur les Waldstetten, Mémoires et Documents de l'histoire de la Suisse romande, T. II. p. 4. Dans le second mémoire, p. 294, l'auteur a ajouté au premier des développements précieux, tout en faisant cependant quelques concessions à l'opinion de Mr. Heusler.

Néanmoins, plusieurs écrivains suisses, abandonnant l'hypothèse en ce qui concerne les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, persistent à soutenir ce système à l'égard de la vallée d'Uri¹⁾, en partant du point de vue d'une cession territoriale de cette vallée en faveur de l'abbaye royale des saints martyrs Felix et Regula de Zurich, dont la fondation remonte au temps des Karlovingiens. Mais un examen scrupuleux et plus approfondi de la charte de concession semble démontrer que celle-ci n'avait nullement la portée qu'on lui prête par suite d'une interprétation que nous croyons erronée.

Un grand nombre de documents authentiques prouvent que, même au XIII. siècle, le pays d'Uri n'était point encore arrivé à l'unité territoriale et politique à laquelle il n'atteignit, dans le siècle suivant, qu'à la suite d'une émancipation progressive et bien moins absolue qu'elle ne nous apparaît dans le lointain. A cette époque, les vallées qui forment ce pays se trouvaient partagées entre plusieurs seigneurs ecclésiastiques et laïques dont les manoirs fortifiés et les tours menaçantes, dominaient des deux côtés le cours torrentueux de la Reuss et retenaient ses habitants dans la sujétion du gouvernement féodal. Les grandes ruines de ces châteaux forts dispersées sur cette terre classique de l'indépendance helvétique²⁾ suffiraient à elles seules pour attester que la liberté, fruit du concours de plusieurs circonstances heureuses et des efforts persévérandts des hardis pâtres d'Uri, ne fut nullement l'appanage de leurs ancêtres.

Effectivement, la charte de dotation du Roi Louis II, dit le Germanique, de l'an 853³⁾ n'offre pas les caractères qui accom-

¹⁾ Docteur A. HEUSLER, I. c. LOUIS MEYER DE KNONAU, I. c. T. III. (1839), p. 342. — ²⁾ On voit encore à Béroldingen, à Rudenz, à Altorf, à Bürglen, à Attinghausen, à Schweinsberg, à Schattdorf, à Silinen, à Amsteg et à Göschenen des ruines de châteaux dont l'existence remonte au XII. et au XIII. siècles. (GÉROLD MEYER DE KNONAU, Erdk. d. Schweiz, I. p. 307 u. 315.) — ³⁾ Publiée par HARTMANN, Annales Einsiedl. p. 14; par HERRGOTT, II. 30, et plus exactement, par J. C. BLUNTSCHLI, Staats- und Rechtsgeschichte von Zurich (1838), I. 477. —

pagnaient ordinairement l'investiture d'un territoire (*toparchia*) déterminé : on y remarque l'absence complète de limites, propres à faire reconnaître les bornes topographiques du territoire concédé. Il est vrai qu'une telle omission n'est pas sans exemple dans les documents du même temps ; elle suffirait, toutefois, pour justifier les doutes sérieux que soulève la question de savoir si la dotation du Frauenmünster de Zurich embrassait réellement la totalité du petit pays qui y est désigné sous le nom de *pagellus Uraniae* ou si elle ne comprenait pas plutôt certaines propriétés ou prestations domaniales de la couronne dispersées dans différentes localités de cette vallée. Les diplômes des empereurs qui confirmèrent successivement cette dotation primitive, loin de combler cette importante lacune, se réfèrent tous, plus ou moins, à la charte fondamentale de l'an 853, sans y ajouter aucun éclaircissement nouveau capable de dissiper ces obscurités¹⁾. Il paraîtrait même que ce n'est que par suite d'acquisitions plus récentes que l'abbaye des dames de Zurich devint propriétaire seigneurial (*Grundherrin*) des deux localités importantes de *Bürglen*, dans le Schächenthal, et de *Silinen*, dans la vallée supérieure de la Reuss, où elle ne possédait auparavant que les chapelles (*capellae*), avec quelques domaines qui formaient la dotation particulière de ces chapelles²⁾.

¹⁾ Ludovicus II, ao. 864. (NEUGART, I, 346) — Carolus Crassus, ao. 883 (Ibidem, I, 440). — Otto I, ao. 952 (Ibidem, I, 598). — Frédéric II, ao. 1218 (Tschudi, Chronicon I, 116). — ²⁾ Voir 1. charte de 857 en faveur du prêtre Bérold (NEUGART, I, 295), 2. charte de l'empereur Otton de 952 („Burgila et Silina, quae duo loca in praesentia nostra acquisierunt.“ Ibidem, 598). Dans la première, il est parlé des églises (*capellae*), dans la seconde de fonds (*mansi*) ou manoirs laïques. C'est ici le lieu de prévoir une objection qu'on a cru pouvoir tirer de la charte du duc Rudolph de Rheinfelden de l'an 1063 (GERBERTUS, de Rudolpho Suevico, p. 154), qui rappelle la dotation du roi Louis, pour en insérer que ce monarque avait donné tout le pays d'Uri, et notamment le Schächenthal, à l'abbaye de Zurich, mais la charte ci-dessus de l'empereur Otton I. prouverait que la possession du Schächenthal, par lequel Uri touche à Glaris, ne remonte qu'à l'acquisition faite en l'année 952, et non pas à la dotation de l'an 853.

Cependant, le mot *pagellus* avait une signification assez précise dans le langage du temps; il est employé, dans plusieurs documents de la période alémanique, comme synonyme de ressort, ou district (*ministerium*)¹⁾, pour indiquer les subdivisions administratives (*Zehnten*) ou fiscales des comitats provinciaux (*Gaugrafschaften*)²⁾. C'est ainsi que le grand *pagus* de la Rhétie (*Rethia Curiensis*) était subdivisé en huit districts fiscaux (*redditus*; *ministeria*; *pagelli*)³⁾, dans chacun desquels le roi avait des revenus (*regalia*), tandis que les Eglises de Coire et de Pfessers y possédaient des terres et des rentes de toute espèce⁴⁾. Il en était de même sans doute du grand *pagus* de la Thurgovie, qui bientôt (873) fut partagé en deux comtés provinciaux, savoir le Thurgau et le Zurichgau⁵⁾.

Ainsi, sous le nom de *pagellus Uraniae*, on entendait réellement une circonscription territoriale et administrative déterminée, savoir l'un des districts ou cantons composant le comté provincial de Zurich (Zurichgau), dont ce canton faisait alors partie. Néanmoins, il ne s'en suit pas, pour cela, nécessairement que la charte de l'an 853 doive être considérée comme une cession intégrale du ressort cantonal d'Uri en faveur de l'abbaye de Zurich⁶⁾.

¹⁾ Ministerium; centena (hantar, cent, sende) canton, sont employés indifféremment dans les chartes des IXe, Xe et XIe siècles. (GRIMM, Deutsch. Rechts-Alterthümer, 532. — ²⁾ In Comitatu Chazonis comitis, in *pagello* Swercen-huntare ; in comitatu Udalrici comitis, in *pagello* Goldinis-huntare. (Diplôme de Louis II de l'an 854, apud NEUGART, I, 289.) — ³⁾ Curiensis ecclesiae redditus, olim ministerium, in pago (forte *pagello*) vallis drusiana (Walgöw). (Rentiers, salbücher) de l'Eglise de Coire publiés par J. G. ZELLWEGER, Schweiz. Geschichtsforscher, IV p. 170.) — ⁴⁾ ZELLWEGER (J. G.) lieu cité, p. 170, 172, 175, 254. — ⁵⁾ BLUNTSCHLI (J. C.) lieu cité, I.) — ⁶⁾ Après avoir cherché à établir (p. 195) que la concession comprenait tout le pays d'Uri, Mr. HEUSLER convient (p. 210) que la chose est encore douteuse. Adoptant la première de ces opinions, Mr. LOUIS MEYER DE KNONAU l'étaie de raisonnements qui ne tranchent nullement la question. (Voir Schweiz. Museum, T. I. p. 195. 210 et T. III. p. 350 et 353.

A cette époque reculée, l'Alémanie ou la Souabe n'avait pas encore été aliénée pour former un duché héréditaire. Tous les domaines et les revenus de la couronne appartenaient en propre (*peculiariter*) au fisc ou domaine privé du roi (*fiscum regium*, *königliche Kammer*)¹⁾, qui faisait administrer ces domaines par des nonces ou sur-intendants du fisc (*nuntii Camerae*; *königliche Kammerboten*); or il ne faut point confondre ceux-ci avec les *missi dominici*, ou contrôleurs-généraux de l'administration publique (*Reichsboten*)²⁾. Les nonces avaient sous eux, dans chaque district (*ministerium*; *pagellus*), un intendant (*Camerarius*; *Kämmerer*) chargé de percevoir directement les revenus royaux dans son ressort fiscal, dont il rendait compte à l'intendance générale de sa province³⁾.

Les domaines royaux et ceux qui provenaient de la munificence royale sont indiqués dans les chartes sous les noms particuliers de *terra-salica* v. *dominicalis*; — *beneficium*; — *curtis-salica* v. *dominica*, ou dotations affectées à l'entretien (*ad mensam*) du bénéficiaire⁴⁾. Une grande partie de ces domaines furent aliénés de la couronne et donnés à divers feudataires ecclésiastiques et laïques⁵⁾, sous la réserve, en faveur de la mense royale (*mensa palatina*, *königliche Tafel*), de certaines prestations foncières ou personnelles désignées, dans les documents contem-

¹⁾ Ao. 890. „Nondum adhuc illo tempore Suevia in ducatum erat redacta, sed fisco regio peculiariter parebat.” (EKKEHARDI IV. junioris, Casus Sancti Galli, apud PERTZ, Mon. Germaniae, II, 83.) —

²⁾ ZELLWEGER (J. G.), I. c. p. 257. *Idem*, Geschichte von Appenzell, I. 81. 200. „Kammerlehen ist nit recht lehen.” Schwabenspiegel p. 200 l. c. — ³⁾ Censem regis in monasterio A *Camerario* reddunt ne ab eis missis dominicis exquiratur In monasterio R *camerario* (reddunt). (Rentier de Coire, ZELLWEGER, J. G., I. c. 191.) L'emploi de *camerarius* se confondit plus tard avec celui de *minister sculthasius*, Amtmann. (I. c., 175 et 257.). —

⁴⁾ En allemand: Saalland, Seeland, Saalgüter, Kammergüter, Tafelgüter, Saalhof, königliche Bannmarken. ZELLWEGER, J. G., Schweiz. Geschichtsforscher, IV, 265. — KOPP's Urkunden p. 94. — ⁵⁾ J. G. ZELLWEGER, Histoire d'Appenzell, I, 81. —

porains, sous la dénomination collective de *Functiones*¹⁾. Sous cette dénomination, l'on entendait les prestations elles-mêmes (*tributa*, *servitia*) aussi bien que l'office (*officium*, *ministerium*; *Amt*) des divers fonctionnaires ou employés du fisc chargés de leur perception dans un ressort spécial²⁾.

De ce nombre étaient les maires (*villici majores*; Meyer) ou économes des domaines et des métairies royales (*curtes dominicae*, *indominicatae*, *seignoratus*, *curtis salica*; *Saalhöfe*, *Selhöfe*); les maires étaient subordonnés aux intendants (*camerarii* v. *exactores fisci*) du district, ainsi que les inspecteurs des forêts (*forestarii*, *supersylvatores*), des chasses (*venatores*) et des pêcheries (*piscaturae*) royales, les fermiers des péages et gabelles, du sel (*telonearrii*), des tavernes (*tabernarii*), des moulins (*moldendarrii*) et des mines (*qui pro ferro laborant*), et jusqu'aux gardiens des étables royales (*stabularii*) et des grands troupeaux (*officium pastoris*; Ober-Senne)³⁾. Tous ces offices (*functiones*) dépendaient en dernier ressort de l'intendance royale de la province, et les produits de ces perceptions étaient affectés à l'entretien particulier du roi et de la table royale (*mensa palatina*)⁴⁾.

Néanmoins, il arrivait souvent qu'une portion du produit de ces offices se prélevait au profit du comte provincial (*comes regionarius*; *Gaugraf*) ou de ses lieutenants (*ministri*, *sculthasii*; *Vögte*, *Schultheisse*). C'est ainsi que, dans le comté provin-

¹⁾ „In pago Durgawae quodam censum de mansis, illud quod „partibus comitum exire solebat, salva tamen *Functione* quae tam ex „censum quam ex tributum vel alia qualibet re *partibus palatii nostri* „exire debent” (Carta Ludovici Pii de ao. 817, apud NEUGART, C. D. I., 163.) — ²⁾ *Functiones*, suivant DUCANGE (Glossaire), signifie, en même temps, *curialia munera*, offices, Aemter, et *exsolutio tributorum*, Contribution, Steuer. — Ao. 817 nec *servitia* vel *tributa*, seu quascunque *functiones* imponantur.” (Carta C. comitis [Thurgauvie] apud NEUGART, I., 166.) — ³⁾ Rentier de l'Eglise de Coire publié par J. G. ZELLWEGER, Schweiz. Geschichtsforscher, IV. 176. 192. — ⁴⁾ Telle, par exemple, que le palais royal de Zurich (*palatium regis*; *aula in fisco turegiensi*). (BLUNTSCHLI, J. C., I. c. I. p. 47, notes 86 et 88.)

cial de la Rhétie (Churwalchen), par exemple, où l'évêque de Coire tenait de l'empereur la surintendance des domaines et revenus royaux²⁾, les rentiers (Salbücher) distinguent soigneusement, dans chaque localité ou canton (*ministerium, pagellus*), les revenus (*reditus*) et les propriétés (*proprietatis jura*) appartenants à l'Eglise épiscopale de Coire (*Curiensis Ecclesia*) ou au couvent de Pfeffers (*monasterium fabariense*), des tributs ou prestations afférente au roi (*census regis; Kammergefälle*), au sous-intendant fiscal (*camerarius*) et au justicier (*minister, sculthasius, Amtmann*) d'un même district ou ressort³⁾.

Les domaines royaux aliénés à titre de bénéfice (*beneficium*), c'est-à-dire sous certaines réserves, sont également distingués, dans ces rentiers, des domaines appartenant en propre (allodialiter) soit au roi soit aux églises de Coire et de Pfeffers.⁴⁾

Ces remarques sont importantes en ce qu'elles nous font voir comment, dans les mêmes localités, les propriétés et les revenus du fisc royal se trouvaient entremêlés avec les propriétés et les revenus des églises et des feudataires laïques; or, de nombreux documents attestent que ce mélange de propriétés et ce fractionnement du territoire existaient aussi bien dans le comté de Zurich (Zurichgau)⁵⁾ que dans celui de Coire.

Les Carlovingiens avaient dans la banlieue de leur palais de Zurich (*castrum, palatium regium, aula turegiensis*⁶⁾ une grande ferme ou métairie royale (*curtis turegiensis*) qui pourvoyait aux besoins de la mense palatine. A cette ferme se trouvaient

¹⁾ Voir la charte de 817 dans NEUGART, I. 163, et Schweiz. Geschichtsforscher IV. p. 175—176. — Rentier de l'Eglise de Coire, I. c. p. 257. Plus anciennement on l'appelait *centenarius*, en allemand *centgraf*. — ²⁾ J. G. ZELLWEGER, Schweiz. Geschichtsforscher, IV. 214.

³⁾ 1. *Reditus Ecclesiae* 2. *Proprietatis jura* (*Ecclesiae*) 3. *Census regis* (*regalia*) in ejusdem ministerio seu pagello) vallis drusiana. (ZELLWEGER, J. G., Rentier de l'Eglise de Coire, I. c. p. 170, 172, 175 et 264.) — ⁴⁾ „*Beneficium Nordalchi ad Feldkirchen*” *Curtis dominica* habet colonos VII.” „Feldkircha, *beneficium* (*ecclesiae curiensis*) ad terram dominicam” (I. c. p. 171.) — ⁵⁾ J. C. BLUNTSCHLI, Zürich's Staats- und Rechtsgeschichte, T. I. passim. — ⁶⁾ Idem I. c. I. p. 46, note 86.

annexés divers offices (*functiones*) et redevances domaniales (*red-ditiones*) réservées dans le ressort fiscal ou canton d'Uri (*pagellus Uraniae*) au profit de la table royale (*ad nostrum opus*). La princesse Hildegarde, fille du roi Louis II, dit le Germanique, ayant pris l'habit religieux dans le modeste couvent des saints martyrs Felix et Regula de Zurich (*in vico Turegi*), dont elle devint l'abbesse, son père lui donna (en 853), ainsi qu'à son monastère, la jouissance de la métairie royale de Zurich, avec toutes ses appartenances quelconques ; conséquemment, aussi les offices et revenus domaniaux et fiscaux (Kammergeüter, Kammergefälle) du pays d'Uri (*pagelli Uraniae*). A ce don le monarque ajouta celui de la forêt royale (*forestem*; *Bannforst*) de l'Albis (*Albis nomine*), qui ne dépendait pas auparavant de la ferme de Zurich, quoiqu'elle fit partie du domaine royal¹⁾.

Un peu plus tard (en 858) le roi augmenta encore cette dotation en donnant à sa fille, la princesse Hildegarde, une autre métairie royale à Cham, près de Zug²⁾.

L'intention manifeste du monarque n'était pas précisément de conférer à l'abbesse de Zurich une suprématie territoriale sur des domaines qu'il ne lui donnait qu'à titre d'usufruit viager (*in precaria*)³⁾, mais d'assurer à la princesse, sa fille, un revenu suffisant pour tenir un état conforme à son haut rang et à son extraction royale.

La charte de dotation ne spécifie pas les domaines concédés, mais elle supplée, en quelque sorte, à cette omission en expliquant que le roi n'entend donner à l'abbaye de Zurich que les choses qui, dans les localités indiquées, appartenaient *en*

¹⁾ Charte de dotation du Frauenmunster de Zurich, datée de Ratisbonne a. 853. „.... curlim nostram Turegum cum omnibus adjacentiis vel aspicientiis ejus, seu in diversis functionibus, id est pagellum Uraniae cum diversis censibus et redhibitionibus; insuper etiam forestem nostram Albis nomine” HERGOTT, Habsburgiaca II. p. 30, et plus exactement J. C. BLUNTSCHLI, I. c. I. p. 477. —

²⁾ HOTTINGER, J. H., Historia Ecclesiastica novi Testamenti, T. VIII. p. 1110, rapportée par NEUGART, C. D., I. 300. — ³⁾ J. C. BLUNTSCHLI, I. c. I. p. 68.

propre à sa personne royale, ou qui se trouvaient affectées à son usage privé au moment de la donation ¹⁾.

Ces restrictions étaient sans doute destinées à garantir en général les droits des tiers possesseurs de domaines ou de revenus antérieurement concédés dans ces localités à d'autres bénéficiers du fisc royal, tels par exemple que le chapitre *Carolin* (Herrenmünster, Grossmünster) des chanoines de Zurich, dont les possessions se trouvaient entremêlées avec celles de l'abbaye des dames (Frauenmünster), tant à Zurich et aux environs que dans le territoire de l'Albis (*Albisrieden*) ²⁾.

De tout ce qui précède on paraît fondé à conclure que, en ce qui concerne le pays d'Uri (*pagellus Uraniae*), la concession faite, en 853, en faveur de l'abbaye de Zurich, ne comprenait que les offices (*functiones*) et les redevances fiscales (Kammergefälle) appartenants au domaine privé du roi (*fisco regio pertinentes*) et dépendants de la ferme royale de Zurich, objet principal de la donation ³⁾. Il y a loin de là à la concession politique ou territoriale du pays ou canton d'Uri, soit qu'on étende ou qu'on restreigne les anciennes limites géographiques de ce petit pays.

Les documents postérieurs qui rappellent la concession primitive confirment pleinement cette interprétation de la charte

¹⁾ „..... quidquid in eisdem locis (id est *pagellum Uraniae*) nostri juris atque possessionis jure proprietatis *est et ad nostrum opus instanti tempore pertinere videtur.*” (BLUNTSCHLI, J. C., I. c. p. 477.) La donation de *Cham*, a. 858, est absolument calquée sur celle de l'an 853; seulement, au lieu de *id est pagellum Uraniae*, on y lit: *id est curtem indominicatam et quae ad ipsam curtem (Chama) pertinent.* —

²⁾ HOTTINGER, I. c. p. 1098. Villula juxta montem Albis nomine Rieden. a. 810. Voir, en outre, plusieurs chartes plus récentes, I. c. p. 1133, 1138, 1143 etc. — ³⁾ Ce fait n'a pas échappé à la pénétration du docteur J. C. BLUNTSCHLI, qui dit (I. c. p. 65) „..... das Land Uri, so weit es königliche Domaine war.” Il existait dans chaque maison royale (*curtis regia*) un inventaire (*polyptychum*) détaillé des domaines et des rentes appartenants à cette maison. (Voyez „de fiscorum regiorum describendorum formula” apud PERTZ, monumenta Germaniae, T. III. p. 175.

royale de dotation, qui, en outre, s'accorde infiniment mieux avec les faits postérieurs que présente l'histoire du pays d'Ury. Les documents plus récents en parlant en général des propriétés de l'abbaye des dames de Zurich dans cette vallée, ne les désignent jamais comme formant entr'elles des territoires concrets (*geschlossene Territorien, Ländereien*), elles se bornent à les qualifier de rentes (*annonae*), de contributions (*tributa*) et de redevances fiscales (*vectigalia*)¹⁾ prélevées sur des possessions éparses dans différentes localités, ce qui est absolument contraire à l'idée que présente la propriété d'un quartier de pays, ou même d'une seigneurie territoriale.

Quant aux offices domaniaux ou fiscaux (*functiones*) appartenant dès-lors, dans le pays d'Uri, à l'abbaye royale de Zurich, leurs attributions et la nature des redevances réelles ou personnelles attachées à ces offices ont été modifiées dans le cours des siècles et particulièrement par le développement du régime féodal, qui convertit la plupart de ces offices (*Aemter*) en bénéfices héréditaires (*Lehen*) concédés à divers ministériaux de l'abbesse, soit à titre de fief, soit à titre de bail, pour un terme plus ou moins long.

On a dit plus haut quels étaient ces offices aux IX. et X. siècles ; ils subsistaient encore en partie au commencement du XIII. Plusieurs d'entr'eux sont mentionnés dans une charte de l'an 1210²⁾, du duc Berthold V de Zaeringen, avoué impérial

¹⁾ „Missus regis Arnulfi ad omnia *tributa* sanctorum Felicis et Regulae *quaerenda*.” A. 893. (NEUGART, I. p. 493). „.... qualiter ab initio moniales suam haberent *annonam*, sicut Ludovicus (rex) concedebat *vectigalibus* *censibus* ut suam haberent *annonam*.” (Charte du duc Burkard II, a. 924, apud NEUGART, I. p. 650.) La charte d'accordement entre Uri et le Frauenmünster de l'an 1393 parle de biens (*Güter*), de revenus (*Fälle, Zinse*) et de mairies (*Meyer-Aemter*) et point de la possession d'aucun territoire. (SCHMID, Geschichte von Uri, II. p. 177.) — ²⁾ SCHÖPFLIN, Historia Zaeringo-Badensis, T. V. p. 135—137. — J. J. HISELY, les Waldstetten, mémoires et documents de la Suisse romande, T. II. p. 385. — Ce document paraît avoir été destiné à fixer l'échéance (*dies solutionis*) (en anglais *Rent-day*) des dîmes et autres redevances appartenant à l'abbesse de Zurich et l'époque du renouvellement (*vacatio*) des baux à ferme.

de la ville et des monastères de Zurich. Ce document parle encore de redevances réservées, en faveur de la mense abbatiale, sur les terres appartenantes originairement à la mense palatine de Zurich (*terra quae vocatur salica, ad quamcunque curtem monasterii pertinens*). En outre, il énumère les droits perçus sur les fermes de la pêche (*piscatura*), des tavernes (*tabernae*) et des moulins (*molae*), sur les gabelles du sel (*teloneum salis*) et sur la garde des forêts (*custodia nemorum*). Tous ces droits faisaient partie du domaine utile (*dominium utile*); ils appartenaient aux petites régales (*regalia minora*) et, conséquemment, ils pouvaient être aliénés sans la souveraineté territoriale (*Landeshoheit*).

Suivant la coutume générale inhérente au régime féodal, tous les officiers ministériaux (*ministeriales*, Amtleute) jouissaient, à titre de traitement (*stipendium*) d'une dotation, réservée sur le domaine (*terra salica*; Salland), et proportionnée à l'importance des fonctions dont ils se trouvaient revêtus¹⁾. Ces dotations consistaient ordinairement en propriétés foncières formant des manoirs (*Dienstmanns-Höfe*)²⁾, avec leurs fermes, leur chapelle et des terres cultivées par les serfs (*servi casati*) fixés dans les metairies (*casae*) appartenantes au même domaine³⁾.

Les maires (*villici*; *majores locorum*; die Meyer), dont on a déjà parlé plus haut, étaient, entre tous ces officiers ruraux les plus élevés, soit par leur emploi, soit par l'importance qu'ils acquirent en s'élevant peu à peu jusqu'au rang de chevalier (*miles*, Ritter).

¹⁾ „*Cellerarii curtes et agros excolant; nos (majores locorum) beneficia nostra curemus*” EKKEARDI IV (junioris) Casus sancti Galli, I. c. II. p. 103. — J. VON ARX, Canton St. Gallen, I. 157. „*Officium forestarii (cum) scoposa . . . officio pastoris et scoposa ad idem pertinente; in scoposis, vel in agris piscinarum (officio).*” Charte de l'abbaye de Zurich de l'an 1260. (NEUGART, II. 232.) — ²⁾ Le professeur KOPP les désigne sous le nom général de *Dienstmannsgüter* (I. c. p. 92). Voir aussi J. J. HISELY, I. c. p. 27, note 69. — ³⁾ De servis ecclesiae qui sunt glebarii vel adscriptitii (Charle de 1260, dans NEUGART, II. 232.)

Il paraît qu'à la suite des acquisitions que l'abbaye des dames de Zurich fit en 952, des manoirs et domaines (*mansi*) de Bürglen dans le Schächenthal, et de Silinen dans la vallée supérieure de la Reuss, toutes les possessions et tous les revenus appartenants à cette abbaye dans le pays d'Uri furent divisés en quatre mairies ou ressorts économiques (*districtus villicationis*; Meyer-Aemter).

Ces mairies, sous l'administration desquelles tous les contribuables (Meyerdings-Leute) de l'abbaye de Zurich (dans le pays d'Uri) se trouvèrent légalement répartis, prirent les noms des localités où le maire faisait sa résidence ordinaire sur l'une des principales métairies (Meyerhof) de l'abbaye. Ces quatre Maires étaient ceux *d'Altorf*, de *Bürglen*, *d'Erstfeld* et de *Silinen*, qui se trouvent mentionnés dans plusieurs documents du XIII. et XIV. siècles¹⁾.

Cependant, on retomberait dans une erreur très-commune en envisageant ces localités comme les chefs-lieux de quatre seigneuries (Herrschaften) territoriales; on verra bientôt que d'autres possesseurs, indépendants de l'abbaye de Zurich, avaient également des terres et des revenus dans les mêmes localités. La résidence du maire n'était, en réalité, que le dépôt d'une recette domaniale où venaient aboutir les revenus de l'abbaye de Zurich, et le centre d'une économie rurale plus ou moins étendue.

A la vérité, le maire (*villicus*) exerçait, sur les ressortissants de son officialité (Meyer-Amt), les droits de juridiction inférieure ou patrimoniale (Hofrecht) appartenant à tout propriétaire foncier (Grundherr); il percevait les revenus de l'abbaye, dont il rendait compte à l'abbesse, et lui présentait les sujets propres à remplir les emplois subalternes vacants dans le ressort dont il était le chef fiscal²⁾.

¹⁾ SCHMID, Histoire d'Uri, II. 177. — KOPP's Urkunden No. 6. p. 10. — ²⁾ „. *juribus et functionibus officii villicationis in villa et in villulis eidem cursi appendentibus.*” (Charte de l'an 1260, dans NEUGART, II. p. 232). — Voir J. C. BLUNTSCHLI, I. c. §. 24. p. 243. —

Aux concessions réelles faites à l'abbaye royale de Zurich, en 853, le roi Louis avait ajouté le privilége, non moins important, de l'immunité ecclésiastique (*immunitas*), en vertu de laquelle l'abbaye de Zurich, avec tous les domaines et les ressortissants qui en dépendaient, furent exemptés du pouvoir direct (*judiciaria potestas*) des fonctionnaires publics (*judices publici*), particulièrement de la juridiction des comtes provinciaux (*comites*, Gau- oder Landgrafen)¹⁾ et de leurs officiers (*ministri*, Vögte). L'abbaye fut pourvue d'un avoué (*advocatus*) ou juge particulier (*Kirchenenvogt*) investi de toutes les prérogatives et fonctions judiciaires attribuées aux comtes, qu'il remplaça dans les domaines du couvent. L'avoué était nommé, non par l'abbesse, mais par le souverain²⁾, qui, en même temps, investissait cet avoué du droit³⁾ de glaive, ou de l'exercice de la haute justice criminelle (*bannum regis*, Blutbann)³⁾. Toutefois, il ne pouvait exercer son ministère dans le ressort de l'immunité sans avoir été préalablement appelé (*ad rem vocatus*) par l'abbesse elle-même⁴⁾.

L'immunité eut aussi pour effet de faire passer sous la protection immédiate de l'abbesse tous les habitants, tant serfs (*servi glebarii*) que censitaires libres (*liberi censarii*), résidant sur les domaines de l'abbaye, de sorte que ceux-ci participaient à tous les priviléges de cette immunité⁵⁾.

KOPP's Urkunden. p. 67, 95. — Pour les attributions des Mayeurs (*vicini majores*) voyez l'ouvrage de D. G. STRÜBEN, de jure *villicorum*, seu *meyerdingis* (Hannov. 1768. 4^o.)

¹⁾ Charte de dotation de 853. (J. C. BLUNTSCHLI, I. c. T. I. p. 477.) —

²⁾ Voir la formule de l'immunité ecclésiastique dans la charte de l'empereur Louis-le-Pieux, de l'an 819: „Advocatos autem constituimus.” (NEUGART, I. p. 175—176). — ³⁾ „Praecipimus ut ... advocatus a rege vel imperatore *bannum recipiat*.” (Charte de l'empereur Henri V de l'an 1114. HOTTINGER, Historia ecclesiastica novi Testamenti, T. VIII. p. 1167. — „Bertholdus, dux Zaeringiae, ... imperatorum constitutus *judex* et (*advocatus*) thuricensi abbatiae” (SCHÖPFLIN, Historia Zaeringo-Badensis, V. p. 135). — ⁴⁾ Voir charte d'immunité de l'an 819 citée plus-haut: „Ut *advocatus* nullum jus habeat placitandi nisi ab abbatissa *vocatus advenerit*.” (NEUGART, I. p. 176). — ⁵⁾ „Homines, tam liberos quam et servos, qui

Néanmoins, les ressortissants de l'abbaye de Zurich (Gotteshaus-Leute), communément appelés Sant Regelen-Leute (Regler), à cause de sainte Règle, patronne du monastère, restaient soumis, comme les autres habitants du pays, aux constitutions générales de l'Empire. Les vassaux (Dienstmannen) de l'abbesse remplissaient personnellement l'obligation du service militaire (*heribannum; Hcerfolge*) ; quant aux simples ressortissants de l'abbaye, ils contribuaient soit à la défense du pays, soit aux charges publiques de l'Etat, selon leur condition respective (Stand)^{1).}

Cependant, dans les procès qui surgissaient entre les ressortissants de l'abbaye (Gotteshaus-Leute) et d'autres habitants du même territoire (Landsassen), l'immunité n'empêchait pas l'intervention du juge ordinaire du pays, c'est-à-dire du Landgraf (*comes provincialis*) ou de son représentant (*minister, Vogt*) ; mais, dans un tel cas, les sujets d'un couvent étaient représentés par l'avoué (*advocatus; Kirchenvogt*) de ce couvent²⁾. Il suit de là que l'immunité accordée à l'abbaye royale de Zurich n'eut point pour effet de soustraire absolument le pays d'Uri (*pagellus, vallis Uriæ*) à l'autorité du comte provincial (Gau- oder Landgraf) du Zurichgau ; seulement, au lieu de s'étendre sur la généralité du territoire et de ses habitants, elle ne s'exerçait que sur une certaine classe de personnes réputées libres (freie Landsassen), qui ressortissaient de la juridiction comitale et qui étaient tenus de suivre les plaidis (gauding) du comte.

Quoique jouissant de plusieurs prérogatives régaliennes (*regalia*), telle que celle de battre monnaie, que l'abbesse de

illic commanere videantur sub nostra munitatis tuitione cum advocatis ibi constitutis permaneant." Diplôme de 853. — J. C. BLUNTSCHLI, I. c. I. p. 478 et §. 16. p. 66. et J. J. HISELY, I. c. p. 294. —

¹⁾ Voir J. C. BLUNTSCHLI, I. c. I. p. 145, n. 63. — EICHHORN, Reichsgeschichte, T. II. p. 364, 434. — TSCHUDI (I. p. 125) lui-même ne suppose pas que les gens d'Uri fussent exempts du service militaire (Reichsfolge) non plus que des contributions de guerre (Kriegssteuern).

²⁾ J. C. BLUNTSCHLI, I. c. I. p. 69 et 70, et Charté de l'an 947 dans NEUGART, II. p. 590. —

Zurich tenait à titre de fief impérial¹⁾, et décorée plus tard par Rodolphe I, roi des Romains, du titre plus fastueux que réel de *Princesse de l'Empire*, elle ne parvint jamais à s'élever à la souveraineté complète des domaines dont elle avait cependant la pleine propriété, parce qu'elle ne pouvait ni choisir elle-même son avoué, ni lui conférer un pouvoir qui émanait directement de l'empereur; d'ailleurs, son sexe ne lui permettait pas d'exercer par elle-même aucune autorité temporelle, ni d'aspirer à l'indépendance à laquelle s'élevèrent plusieurs couvents d'hommes, tels que ceux de Saint-Gall et d'Engelberg²⁾.

L'abbaye de Zurich passa sous la domination des ducs d'Alémania et de Souabe³⁾ et des ducs de Zaeringen, qui possédèrent héréditairement l'avouerie de cette abbaye jusqu'à l'extinction de leur puissante maison. Ces princes respectèrent les immunités de ce monastère, mais, à cela près, ils en disposèrent tout comme des autres fiefs qu'ils tenaient de l'Empire, par exemple en *sous-enfodant* cette avouerie aux comtes de Lenzbourg-Baden⁴⁾.

Berthold V, dernier duc de Zaeringen, étant décédé, en 1218, l'empereur Frédéric II réunit de nouveau à sa couronne l'avouerie de l'abbaye de Zurich, avec promesse de ne plus l'en aliéner⁵⁾. Dès lors, cette abbaye se trouva replacée sous *l'immédiateté* de l'Empire, dont elle avait été privée, *de fait*, pendant trois siècles. Ce n'est guère qu'à dater de ce moment que les ressortissants de cette abbaye dans le pays d'Uri purent réellement se qualifier de sujets immédiats de l'Empire (*unmittelbare Reichsangehörige*) et encore cette qualification n'était applicable qu'aux habitants résidant sur les domaines épars de l'abbaye royale de Zurich.

¹⁾ *moneta sua (abbatissae) quam tenet a nobis et a culmine imperii ratione feudi* (Charte de l'Empereur Conrad IV de l'an 1242 dans HOTTINGER, *Speculum Tiguri* p. 25). — ²⁾ J. C. BLUNTSCHLI, I. c. I. p. 131. — ³⁾ Charte de Burkard II, duc d'Alémania, de l'an 924, et d'Herrmann I, de 928. (NEUGART, I. p. 583 et 650). — ⁴⁾ J. C. BLUNTSCHLI, I. c. I, (§. 5 die Reichsvogtei), p. 135, 136 et suiv. — ⁵⁾ Charte de l'Empereur Frédéric II, du 1. Avril 1218. (J. J. HISELY, les Waldstetten, mémoires et documents cités, T. II. p. 395).

Les possessions que l'abbaye de Zurich avait dans la vallée d'Uri lui ayant été concédées dans les mêmes circonstances et au même titre que celles que cette abbaye possérait à Zurich et dans les environs de cette ville, on pouvait présumer d'avance que la condition des personnes et des terres était essentiellement la même dans les deux contrées; c'est ce que prouvent effectivement les documents contemporains du soulèvement des petits-cantons, qui attribuent les mêmes droits civils aux ressortissants de l'abbaye, tant à Uri qu'à Zurich. Il suffirait donc, à la rigueur, de faire connaître la condition féodale de ces derniers pour apprécier convenablement la condition des premiers¹⁾.

Bien loin d'être assujétis au même degré de servitude, la condition des sujets²⁾ zuricois de cette abbaye royale comprenait tous les degrés de l'échelle féodale, depuis le serf (*mancipium, servus, Leibeigener*)³⁾, qui se vendait et s'échangeait à volonté et dont les biens retournaient après lui à l'abbaye, jusqu'au ministérial (*ministerialis, Dienstmann*), qui, quoique sujet de l'abbesse, pouvait s'élever aux honneurs de la chevalerie⁴⁾; on y trouvait aussi des colons libres dans le principe (*liberae conditionis*), qui ne se rencontraient dans la servitude de l'abbaye qu'à raison des terres qu'ils tenaient d'elle en emphytéose (*homines censuales, Zinsleute*)⁵⁾. A côté des ressortis-

¹⁾ Consultez sur l'état pes personnes et des terres à Zurich le savant ouvrage de Mr. le docteur et conseiller d'Etat J. C. BLUNTSCHLI, Zurich's Rechtsgeschichte. Zürich, 1838, 2 vol. 8°. — ²⁾ Dans le pays, on les désignait ordinairement sous le nom de *regler*; sujets de Sainte-Règle. (HOTTINGER, J. H., I. c. p. 1159.) — ³⁾ A. 920. „Concambium familiarum in Turico unum *servum* monialium sanctorum Felicis et Regulae.” (HOTTINGER, I. c. VIII. p. 1133.) — „Proprii servi ad monasterium monialium Turegi.” (Ibidem, p. 1138.) „Ad monasterium sanctorum Felicis et Regulae hobas cum *mancipiis*.” (NEUGART, p. 11. 15. ao. 931.) — ⁴⁾ BLUNTSCHLI, J. C., I. c. T. I. p. 245. — NEUGART, n. 972, a. 1260: „Henricum militem villicum in Mure.” — ⁵⁾ Saeculo X, „isti possessores erant in eadem hora servi sanctorum (Felicis et Regulae) et monialium Turegi” (HOTTINGER, I. c. p. 1138.) A. 952 „hobariis monialium in Turego et de propriis liberorum hominum.” (NEUGART, I. p. 583.)

sants des deux couvents de Zurich¹⁾, il y avait encore, dans la même localité, les *fiscalins* appartenants à la mense palatine du roi (*homines de fisco*), ainsi que les propriétaires des francs-alleux du Zurichberg (*homines de monte*).

Ces derniers, possesseurs de terres qui leur appartenaient en propre (ächtes Eigenthum) et qui ne dérivaient ni du fisc royal ni du domaine des couvents, formaient une communauté (Genosssame) séparée aussi bien des fiscalins que des sujets des deux chapitres (Gotteshausleute)²⁾. Ces francs-tenanciers (schöffenbare Leute) jouissaient, de temps immémorial, des droits civils et du privilége de former le *jury* dans les grands plaids du comte provincial³⁾. Les mêmes droits avaient été octroyés, fort anciennement, par les empereurs et les rois teutoniques, aux fiscalins (*homines de fisco*, *regii fiscalini turegienses*), ainsi qu'aux serfs ressortissant du chapitre de la caroline (*praepositura carolina Turegi*)⁴⁾, afin de remplacer, dans les plaids publics, les hommes originairement libres (*ingenui*), dont le nombre avait graduellement diminué de manière à empêcher le cours régulier de la justice, qui réclamait alors un nombre déterminé de jurés et de témoins légaux⁵⁾.

On ignore à quelle époque le même privilége fut accordé aux ressortissants de l'abbaye des dames (*Frauenmünster*) de Zurich, mais il est certain qu'au XIII. siècle les hommes d'Uri (*homines vallis Uraniæ*), quoique appartenant, à titre de sujets (*jure servitutis*), à cette abbaye, jouissaient de la plénitude de leurs droits civils: ils avaient l'administration générale de leurs biens, et pouvaient en disposer librement, par vente, par donation entre vifs, ou par testament; ils avaient le droit d'héritage,

¹⁾ Le *Frauenmünster*, ou abbaye des dames, et le chapitre de chanoines du collège de Charlemagne (*carolina*, *Grossmünster*), dont les propriétés étaient entremêlées à Zurich et aux environs. —

²⁾ J. C. BLUNTSCHLI, I. c. §. 13. p. 61. — ³⁾ Ibidem, I. 58, 59. —

⁴⁾ HOTTINGER, J. H., I. c. p. 1166, charte de l'Empereur Henri IV de l'an 1064. — ⁵⁾ „*Hominibus de fisco, hominibus de monte* (am Zürichberg) *hominibus de familia*, vel *servis sanctorum* (Gotteshausleuten) *sedentibus in placito, apud Turegum, a. 947.*” (NEUGART, I. 590.)

ter, la faculté de contracter, et ils étaient dans l'obligation de rendre témoignage en justice, et d'assister, en qualité de jurés, aux plaids communs du pays¹⁾). Mais ils n'en restaient pas moins sujets (*Eigenbehörige*) de l'abbaye, cet affranchissement conditionnel ne les libérant ni des prestations ni des tributs²⁾ qu'ils devaient à l'abbesse, en raison des possessions qu'ils tenaient de l'abbaye, propriétaire incommutable ou seigneur (*Grundherr*) du fonds.

C'est dans ce relief de *l'incapacité civile* que les habitants de la vallée d'Uri, sujets de l'abbaye de Zurich (*die Regler*), puisèrent les premiers éléments de leur future liberté; c'est la jouissance des droits civils qui donna à leurs assemblées communales³⁾ une importance qu'elles n'avaient pas encore, et que ne pouvaient avoir auparavant des communautés dont la seule attribution se bornait à faire la répartition des bénéfices provenant des pâturages et des bois communaux⁴⁾.

L'obligation d'assister aux plaids communs (*Vogtding*), imposée par leurs franchises même aux ressortissants de l'abbaye de Zurich dans le pays d'Uri, entraîna pour ceux-ci la faculté de se réunir en assemblée générale (*universitas*) pour délibérer sur leurs intérêts communs. Enfin, la jouissance du droit de propriété et la liberté de disposer de leurs biens leur permirent de se cotiser entre eux pour la répartition plus égale des charges (*Steuern*) qui pesaient sur eux⁵⁾.

¹⁾ Charte de 1317. Voir KOPP's Urkunden, p. 93, et J. J. HISELY, I. c. p. 28. n. 73. — ²⁾ Par exemple, la mainmorte ou *échûte* (*mortuarium; Fall*) et le *laud* (*honoris merces, Ehrschatz*). (Charte du Frauenmunster de 1260, dans NEUGART, II. 232.) — ³⁾ Voir KOPP's Urkunden, p. 93. — ⁴⁾ Le droit de communauté se rencontre fréquemment dans des localités dont les habitants étaient taillables et main-mortables à merci (*talliables ad beneplacitum, ou ad misericordiam*). — ⁵⁾ Chartes de l'an 1233 et 1234. (TSCIUDI, I. p. 128 et 130.) Le droit de s'assembler (*Genosssame*) pour la répartition des charges communes (*Steuern*) paraît remonter déjà aux capitulaires de Charlemagne. „Ut „majores nostri et forestarii, poledrarii, cellararii, decani, telonarii, „vel caeteri ministeriales rega faciant.“ (Capitulare de villis, a. 812,

Cependant, à l'exception du droit communal (*Gemeinderecht*), les sujets (*Hörige*) des autres seigneurs, ecclésiastiques ou laïques, possédant des domaines dans le pays d'Uri ne participaient nullement à ces franchises, qui constituaient un véritable privilége en faveur des ressortissants de l'abbesse de Zurich et plaçaient ceux-ci sur le même degré de l'échelle sociale que les hommes libres (*homines liberae conditionis*, *freie Landleute*).

L'assemblée générale des hommes d'Uri (*universitas¹*) *hominum vallis Uraniae*) se composait donc principalement des habitants de cette vallée ressortissant de l'abbaye royale de Zurich, ceux-ci se trouvant seuls en possession de la *capacité civile* et de l'*immunité ecclésiastique*, qui formaient alors la double condition indispensable pour faire partie de ces assemblées²).

Ces priviléges n'appartenaient point à des communes entières ou à certaines localités en particulier; ils ne dérivaient pas non plus d'un affranchissement partiel ou total du territoire d'Uri: ils étaient l'appanage personnel de certaines familles (*Geschlechter*), issues ou de colons émancipés, ou de libres censitaires, ou enfin de ministériaux parvenus au rang de chevaliers³), auxquels il faut ajouter les nobles descendants des sires d'Attinghausen (*nobiles [Freiherren] de Attinghausen*), qui, quoique

§. 10, apud PERTZ, T. III. p. 182.) „*Rega* (germanico *rige*, *Reihe*, „*reihe Leute*) qui juribus communitatis gaudent ejusque onera per vi- „ces portant.” (Ibidem, n. 3.)

¹) KOPP, Urkunden, p. 92. Le mot *universitas vallis Uraniae* est traduit en allemand par *die Landleute gemeinlich von Uri*, et non par *Gemeindleute*. — ²) C'est ce que prouve directement un document daté du 7 de Janvier 1317 (KOPP's Urkunden p. 93), par lequel Jean, fils de Conrad, maire d'Erstfeld (*Ortzvelden vallis Uraniae*), s'étant racheté de la servitude du couvent de Wettingen, auquel il appartenait (*titulo servitutis*), et qui abandonna à l'abbesse de Zurich tous ses droits (*jus servitutis*) sur lui, il se trouva par là *émancipé* et admis à la jouissance des droits civils appartenants aux sujets de cette abbaye résidants dans la vallée d'Uri. — ³) Les *Izelin* tenaient *tous* leurs biens de l'abbesse de Zurich (KOPP's Urkunden p. 10, n. 6); les *Dersfrauen* étaient *Zinsleute* de cette abbaye (SCHMID, II. p. 220), les *Meyer de Silinen* étaient chevaliers (*milites*). KOPP, I. c. p. 11.

feudataires *immédiats* de l'Empire, s'associerent constamment aux efforts de leurs compatriotes pour la conquête de l'indépendance. Ces familles rivales se disputaient à l'envi l'ascendant que chacune d'elles prétendait exercer, à l'exclusion des autres, dans les assemblées communes du pays. Dans le milieu du XIII. siècle, ces familles, divisées en deux factions ennemis, se livraient de part et d'autre aux plus déplorables excès^{1).}

CONDITION DES TERRES DANS LA VALLÉE D'URI AU XIII. SIÈCLE.

On sait que, sous le régime féodal, la condition des personnes dépendait essentiellement de celle des terres qu'elles possédaient à divers titres. On doit donc s'attendre à rencontrer dans le pays d'Uri, au moyen-âge, autant de complication dans l'état de la propriété foncière que dans la condition sociale des personnes : à Altorf, par exemple, qui, plus tard, devint le chef-lieu du canton d'Uri²⁾, on trouvait des possessions appartenantes à divers seigneurs indépendants les uns des autres.

L'abbesse de Zurich possédait à Altorf le patronage de l'église paroissiale (*jus patronatus*, Kirchenrecht)³⁾, une partie des dîmes⁴⁾, des propriétés foncières et des revenus, avec la juridiction patrimoniale ou inférieure (Hofrecht, niedere Gerichte) exercée en son nom par le maire (*villicus*) d'Altorf sur les domaines et les ressortissants de cette abbaye⁵⁾.

¹⁾ *Todgesaechte*, selon TSCHUDI, I. 155. — J. J. HISELY, I. c. p. 405. —

²⁾ Il se pourrait que le bourg d'Altorf (où se trouvait la mère-église de toute la vallée) eût porté primitivement le nom propre *d'Uri*: J. H. HOTTINGER (*Speculum Tigurinum*, p. 178. 180.) rapporte une charte de l'an 1487 où on lit: „*in das Dorf Uri*”. On pourrait encore citer, plus anciennement, une charte de l'an 972 où il est dit: „*Actum in Urania*”, ce qui semble se rapporter à une localité plutôt qu'au pays. (NEUGART, *Codex diplomaticus*, T. II. p. 19.) — ³⁾ A. 1248 (HOTTINGER, *Speculum Tigurinum*, p. 221). A. 1317 (SCHMID, I. p. 233). — ⁴⁾ ZAPF, *monumenta, anecdota cet.* p. 145. — ⁵⁾ Charte emphytéotique de l'abbesse de Zurich à Altorf, a. 1250 (SCHMID, I. c. II. p. 198).

D'un autre côté, Rodolphe de Thûna, chevalier, possédait dans le même territoire d'Altorf (*sub villa de Altorf in valle Uraniae*) des terres d'une certaine valeur qu'il donna librement, en 1294, aux monastères de Kappel et de Wettingen¹⁾. Ces terres relevaient non de l'abbesse de Zurich, mais directement du sire Aymon d'Hasenburg, seigneur de Willisau (canton de Lucerne), qui confirma la donation de son vassal (*ministerialis*) par un acte spécial²⁾, sans aucune intervention de l'abbaye de Zurich. Outre sa part à ce même domaine appelé *zu dem neuen Gadmen*, le couvent de Wettingen avait encore d'autres propriétés à Altorf (inderhalb Altorf), consistant en maisons d'habitation ou fermes rurales (Haus, Hofstatt) avec terres et jardins, que Conrad, fils de Jean Gebzo (Ammann de l'abbé de Wettingen), qui tenait ces biens à bail emphytéotique (Erb-lehen), rendit à ce couvent en 1346³⁾). Il en était de même à Erstfeld, à Silinen, où résidaient deux des quatre maires (*villici*) de l'abbesse de Zurich, et à Göschenen, dans la vallée supérieure d'Uri. A Erstfeld, les chanoines de Wettingen possédaient un domaine (Haus und Hofstatt) qu'ils échangèrent, en 1301, contre des biens situés à Schattdorf⁴⁾). L'abbé de Wettingen fit, en 1335, une nouvelle investiture des terres appartenantes à son couvent dans la paroisse de Silinen, sous la réserve de la *mainmorte* (ein voller Fall), ce qui implique la seigneurie (*dominium directum*) du fonds⁵⁾. En 1354, Charles IV, roi des Romains, adjugea au monastère de Wettingen les biens de Jean (de Silinen), dit d'Uri, conventuel de ce monastère, et spécialement l'ancienne douane (die Sust) à Silinen⁶⁾. L'acte ne

¹⁾ „*Possessiones meas dictas Zu dem niven Gadme,*” charte de l'an 1294, dans SCHMID, I. c. II. p. 207. — ²⁾ Confirmation de *Heymo nobilis de Hasenburg*, a. 1298 (dans SCHMID, I. c. II. p. 210). Ce seigneur vivait encore 1339. (Voir LEU, Lexikon, au mot *Hasenburg*). — ³⁾ Charte de 1346 : „*die hofstatt von Steg ze Alteldorf, der wingarten ob „der Kilche, das ober riet inderhalb Altorf, das gut inder blanzerre, das „gut an Kelen.*” (SCHMID, II. 221). „*Johan Gebzo l'amman* vivait „en 1295” (ibidem, p. 209). — ⁴⁾ SCHMID, II. p. 215. — ⁵⁾ SCHMID, II. p. 219. — ⁶⁾ Charte de 1354, datée de Zurich : SCHMID, I. p. 242.

fait aucune mention de l'abbaye de Zurich, sans doute parce que celle-ci n'avait aucun droit sur ces propriétés.

A Göschenen¹⁾, la seigneurie (Lehensherrschaft) et la propriété (Grundeigenthum) se trouvaient partagées entre les comtes de Rapperswyl et les sires de Schnabelbourg, feudataires immédiats de l'Empire (unmittelbare Reichsfreie). Une portion des biens des comtes de Rapperswyl fut donnée à Wettingen par le fondateur de ce monastère, Henri de Rapperswyl, dit *der Wandelbare*²⁾; ce couvent acquit, en 1290, l'autre portion de la comtesse Elisabeth de Rapperswyl (femme du comte Louis de Homberg), héritière universelle de sa maison³⁾. Déjà en 1243, Ulrich, sire de Schnabelbourg, avait sous-inféodé à l'abbé de Wettingen tous les biens qu'il tenait en fief de l'Empire à Göschenen (*quae infeodationis titulo a serenissimo domino Romano-rum imperatore tenemus*), pour le prix de dix mares d'argent⁴⁾.

Néanmoins, l'abbaye de Zurich avait également des biens dans cette haute vallée, comme on le voit par un échange fait avec le couvent de Wettingen, lequel fut ensuite *annulé* par un arbitrage daté de l'an 1254⁵⁾.

Les propriétés des comtes de Homberg étaient situées à *Schaddorf*, près d'Altorf, et à *Fluelen*, au bord du lac des quatre cantons forestiers⁶⁾. Ces comtes tenaient en outre le péage de Fluelen, à titre de *fief de l'Empire*, jusqu'à la mort du comte Werner de Homberg, décédé sans enfants en 1329; après quoi, cette régale passa à Winand de Buch, maréchal de l'Empire du roi Louis de Bavière, puis aux barons d'Attinghau-

¹⁾ *Burschinien, Geschelden, Geschenden, Geschenen.* — ²⁾ En 1231. (Voir charte de 1258 dans HERGOTT, II. p. 339). — ³⁾ TSCHUDI, I. p. 199: „*Gescheldun cum districtibus, bannis ac juribus quibuscumque*” (SCHMID, I. p. 226). Le couvent possédait déjà la forteresse (*turris*), par *indivis* avec la branche aînée de Rapperswyl (voir SCHMID, I. c. II. p. 217). — ⁴⁾ „*Bona sita in Burschinum.*” (SCHMID, I. c. II. p. 191). — ⁵⁾ SCHMID, Geschichte von Uri, I. p. 217, n. 6, et p. 220, n. 7. — ⁶⁾ Cette conjecture semble justifiée par l'inféodation postérieure (a. 1313) du péage de Fluelen. Pour *Schaddorf*, voyez SCHMID, I. c. II. 194.

sen, qui le tinrent, à titre de fief impérial, jusqu'à l'extinction de leur illustre maison, en 1360¹⁾.

Le couvent de Wettingen avait hérité la portion des allodiaux assérante à la comtesse Anne de Homberg²⁾, femme d'Henri de Rapperswyl, décédé sans postérité en 1246³⁾. Ce couvent avait également acquis, en 1266, les domaines que les abbayes de Saint-Urbain en Argovie, et de Saint-Blaise en Brisgau, possédaient à Fluelen et aux environs du lac des quatre cantons⁴⁾. Il possédait en outre des domaines plus ou moins considérables dans le bas de la vallée, à *Wyler am See*, à *Sisikon*⁵⁾ et spécialement à *Schaddorf*. Outre la ferme (*curtis*) l'abbaye avait à Schaddorf une forteresse (*turris*), résidence du majeur ou maire (*villicus*) que l'abbaye de Wettingen⁶⁾ y entretenait sur le même pied que ceux de l'abbesse de Zurich à Burglen et à Silinen.

D'autres monastères étrangers, tels que ceux de *Kappel*, de *Rathausen* et de *Frauenthal*, possédaient également dans la vallée d'Uri des biens et des droitures féodales dont la communauté d'Uri n'effectua le rachat qu'en 1359, longtemps après avoir conquis son émancipation politique⁷⁾.

On a vu plus haut que les comtes de Homberg et de Rapperswyl, ainsi que les seigneurs de Schnabelbourg et d'Hasenbourg, tenaient des domaines et des fiefs dans la vallée d'Uri ; il faut y ajouter encore les seigneurs de Malters, de Lucerne, de Bruninberg et de Wildegg, qui, sans faire leur résidence ordinaire dans cette haute vallée, y avaient cependant des domaines et des vassaux⁸⁾.

¹⁾ Voyez KOPP, Urkunden, p. 126 à 128 et 146. 147. — ²⁾ Charte de l'an 1241 par laquelle Wettingen rachète des héritiers collatéraux d'Anna de Homberg tous leurs droits sur les propriétés qu'elle avait dans le pays d'Uri (SCHMID, I. c. I. p. 213). Anna de Homberg était décédée a. 1230 et sa fille unique, Anna de Rapperswyl, en 1231 (HERGOTT, T. II. p. 339). — ³⁾ Nécrologe de Wettingen. HERGOTT, II. p. 839. — ⁴⁾ „Prata, „vulgo Rieta (dicta), in *Vlilon prope Altorf*, etiam domum et vineolam.” (SCHMID, I. c. II. p. 191 et 201.) — ⁵⁾ Voyez les chartes de 1246. 1261 et 1330 dans SCHMID, I. c. I. p. 216. 218 et 224. — ⁶⁾ Voyez dans SCHMID, I. c. II. p. 194, charte de 1248 en faveur de Conrad, mayer (*villicus*), dit *memerchin* de Schaddorf. — ⁷⁾ Voyez les actes de ces rachats dans SCHMID, I. c. II. p. 226 à 241. — ⁸⁾ Voyez (dans SCHMID, I. c. II. p. 193 et 206) chartes de 1248 et de 1293, et (dans HERGOTT, II. p. 273) charte de 1243.

Nous rappellerons encore ici le couvent des nones de Klein-Seedorf¹⁾ et la commanderie des Lazarites de Obern-Seedorf, ainsi que les hauts-barons d'Attinghausen²⁾, avec leurs nobles féodiers, pour compléter autant que possible la liste des possesseurs seigneuriaux entre lesquels se partageait le territoire dans la vallée d'Uri à l'époque qui précéda immédiatement l'émancipation des Waldstetten. Un tel état de morcellement ne présentait assurément aucun des éléments qui constituent l'unité territoriale et politique³⁾.

ETAT CIVIL DES PERSONNES DANS LA VALLÉE D'URI AU XIII. SIÈCLE.

Examinons maintenant, non d'après certaines traditions plus ou moins contestées, mais sur les données certaines que nous fournissent les documents authentiques, quel était dans le pays d'Uri l'état civil et politique des personnes, soit à l'époque précitée, soit en remontant dans les temps plus reculés.

On a remarqué qu'il existait dans les domaines de l'abbesse de Zurich deux classes de *fiscalins*⁴⁾, l'une comprenant les colons libres, l'autre les cultivateurs serfs. La charte de fondation du Frauenmünster suppose que le même fait se retrouvait sur les propriétés qu'elle possédait dans le pays d'Uri⁵⁾, et le diplôme royal

¹⁾ Le couvent des bénédictines de Seedorf fut fondé, en 1107, par le chevalier Arnold de Brienz; celui des Lazarites d'Obern-Seedorf en 1184. (HOTTINGER, *Helvet. Kirchengeschichte*, T. I. p. 610 et 666.) — ²⁾ Dans l'estimable ouvrage récemment publié sous le titre de *Geschichte des Schweizerlandes* (Hannover 1842, in 8^o) note 1, Mr. le colonel D. NÜSCHELER, a donné une liste des documents publics qui concernent les *nobles d'Attinghausen*. — ³⁾ Le pays d'Uri est désigné sous le nom de *provincia Uraniae* dans deux chartes de Wettingen, des années 1248 et 1253 (SCHMID, lieu cité, T. II. p. 194 et 199), et sous celui de *districtus valdis Uraniae* dans une troisième, de l'an 1293 (Ibidem, T. I. p. 226); mais, les mots *provincia*, *districtus* paraissent avoir ici un sens plutôt géographique que politique. — ⁴⁾ Voyez plus haut la note 5. p. 42. — ⁵⁾ Les mots „cum mancipiis utriusque sexus” et de „homines tam liberos quam et servos” peuvent aussi bien s'appliquer aux terres fiscales situées dans le *pagellus Uraniae* qu'à celles de la *Curtis Turegum*. (Voir la charte de fondation du Frauenmünster dans BLUNTSCHLI, l. c. T. I. p. 477.)

de l'an 857 qui concerne les chapelles de Bürglen et de Silinen confirme cette supposition en spécifiant que les terres appartenantes à la fabrique de ces deux églises étaient cultivées par des gens de condition serve (*mancipia*)¹⁾. Mais, par suite de l'émancipation des fiscalins²⁾, tous les sujets (Hörige) du Frauenmünster fixés dans la vallée d'Uri se trouvaient par là même (*ipso facto*) en possession des droits *civils* attribués aux hommes libres (*homines liberae conditionis*), quoiqu'en droit (*de jure*) ils fussent censés être propriété de cette abbaye (von eigenschaft des libes dem Gotteshus zugehörig)³⁾.

Toutefois, ces franchises ne s'étendaient nullement aux habitants de la vallée qui appartenaient, par les liens de la servitude personnelle ou réelle, soit à d'autres monastères que celui des dames de Zurich, soit aux divers seigneurs laïques dont il a été fait mention plus haut. Les documents nous font voir au contraire que ces gens, et en particulier ceux du couvent de Wettingen⁴⁾, comptaient parmi leurs ressortissants dans le pays d'Uri des hommes de condition serve (*servi proprii*, eigene Leute)⁵⁾ lesquels, même au XIII. siècle, pouvaient s'aliéner avec ou sans les terres qu'ils cultivaient⁶⁾.

¹⁾ „..... duas capellas in valle Uraniae, in locis „Burgilla et Silina, cum mancipiis, decimis, terris, etc.” (NEUGART, codex diplomaticus, T. I. p. 295.) — ²⁾ Voir ci-devant la note no. 4. p. 43. et no. 5. p. 44. — ³⁾ Voir la charte de 1259 dans SCHMID, histoire d'Uri, T. II. p. 224. 225. — ⁴⁾ Par bulle spéciale de l'an 1249, le pape Innocent IV, „cum quondam Heinricus (de Rapperswyl) dictus „Wandelbare possessiones (in valle Uraniae) et homines proprios „sive servos contulerit,” autorise Wettingen à garder ces possessions et ces serfs (Leibeigene). (Archives de Wettingen imprimées en 1694 in folio, p. 7. no. VII.) — ⁵⁾ „Wernerus nobilis de Attinghausen „vend à la Commanderie de Saint-Lazare de Oberndorf in valle Ura- „niae Conradum servum meum proprium de Vorutta et pue- „ros suos, cum omni possessione.” (Charte de l'an 1273, apud TCHUDI, T. I. p. 185). Le même avait aussi des serfs (*servi*) à Sisikon et à Mörschach ao. 1261. (Voyez SCHMID, lieu cité, T. I. p. 224). — ⁶⁾ En 1248, les seigneurs de Brüninberg vendent à l'abbaye de Wettingen „praedium in Ure quod Ulricus cognomine Bringella servus „noster habet” (apud SCHMID, l. c. T. II. p. 193). — En 1266, l'abbaye de Saint-Blaise vend à celle de Wettingen des terres „in

Lorsque les domaines d'Henri de Rapperswyl et de sa femme Anna de Homberg eurent passé dans les mains du monastère de Wettingen, l'abbé Conrad accorda à ses nouveaux sujets habitants du pays d'Uri une lettre de franchise (*privilegium libertatis*)¹⁾ qui atteste que ceux-ci appartenaient en majorité à la classe des gens de condition serve.

Effectivement, même après cet affranchissement incomplet et conditionnel, ces gens restèrent assujettis, quant à leur personne, à la défense du *formariage* (*ungenosssame Heirath*) et, quant à leurs terres, à une main-morte (*manus mortua*) mitigée; ces terres faisant de droit retour au couvent après la quatrième génération²⁾. Néanmoins, ces concessions, qui ne concernaient que les hommes appartenant originairement à la condition serve (hörige Leute), furent considérées par ceux à qui elles étaient faites comme un amendement notable dans leur condition antérieure³⁾: 1^o En ce qu'elles convertissaient en une somme fixe, dont le montant avait été réglé d'après l'estimation des

,, *Vlalon* prope Altorf (Fluelen) *Vallis Uraniae*, quae nobis ex monte „Egilolfi servi nostri vacabat” (Ibidem, II. p. 201). — En 1300, l'abbé de Dissentis vend à Wettingen „mulierrem nomine *Berchtam* nostro monasterio proprietatis titulo „pertinentem, cum suis liberis nunc genitis aut in posterum generandis” (Ibidem, II. p. 213). — Dans la vente des domaines que la comtesse Elisabeth, héritière de Rapperswyl, possédait à *Göschenen* dans la vallée d'Uri, faite au couvent de Wettingen ao. 1293, il est fait mention des *serfs* qui lui appartenaient „cum servis, ancillis et eorum bonis” (apud SCHMID, I. c. T. I. p. 227). — „Johannes vallis Uraniae nobis et „nostro monasterio (Wettingensi) pertinens titulo *servitutis*” (Charta a. 1291 apud KOPP, Urkunden, p. 93).

¹⁾ Document de l'an 1242 dans HERGOTT, Habsburgiaca, T. II. p. 268; SCHMID, lieu cité, T. I. p. 214, et TSCHUDI, T. I. p. 136, qui qualifie cette charte *d'Ueberkommis*, compromissum, ce qui nous paraît inexact. — ²⁾ „Praeterea quod nullus ex ipsis alienae conditionis uxorem et „quae non esset de familia domus (de Wettingen) in conjugio sortiretur Jus etiam haereditarium in bonis hominum nobis attinentium usque ad quartam generationem devolvetur „ultra vero cedet claustro.” (Ibidem.) — ³⁾ „..... ad preces „hominum eidem praedio attinentium, homines dicti praedii ques- „tum magnum aestimantes saecularem dominationem evadere.” (Ibidem.)

contribuables eux-mêmes, les redevances foncières (*census*) qu'ils devaient acquitter au couvent¹⁾). 2º En ce qu'elles leur donnaient ainsi la faculté de répartir ces charges entr'eux et les garantissaient des vexations arbitraires des receveurs du couvent. 3º Enfin, en ce qu'elles permettaient quoique implicitement aux ressortissants de Wettingen de former entr'eux une communauté (*Genosssame*)²⁾ indépendante, qui, après avoir subsisté séparément pendant près d'un siècle, se confondit enfin avec la grande communauté civique (*universitas*) du pays, lorsque le couvent de Wettingen eut vendu ses domaines au canton émancipé d'Uri (anno 1359)³⁾ et cédé à l'abbesse de Zurich tous les droits de patronat⁴⁾ qu'il s'était réservés par la charte de franchises qui est l'objet de cette rapide analyse⁵⁾. Il n'est pas possible de ranger dans la classe des colons royaux (*coloni fiscalini*) les pâtres et les cultivateurs serfs (Hörige) ou nouvellement affranchis de la servitude personnelle (Freigelas-sene) dont il vient d'être parlé: les gens de cette condition appartenaient plutôt à la classe des colons seigneuriaux (*hübarii, pfleghaften, gebauern*)⁶⁾ tenant leurs propriétés de la seconde main (abgeleitetes Grundeigenthum), savoir des seigneurs ecclésiastiques ou laïques dans le territoire (Mark) desquels ils avaient défriché des *mas* (Huben) de bois (Reutland)⁷⁾ ou desséché des terres marécageuses (rieden). Plusieurs localités, soit

¹⁾ „Annuos census quos juxta aestimationem propriam se daturos „promiserant singulis annis reddituros voluntarie ac devote.” (Ibidem.)

— ²⁾ On confond trop souvent la communauté rurale (*Dorfgemeinde*) fondée sur la jouissance des pâturages et des bois communaux (*Gemeinmark*) avec l'association (*Genosssame*) qui a pour fondement la répartition et la solidarité de l'impôt (*Steuergemeinde*). Plus tard, ces deux sortes de communautés se confondirent dans la bourgeoisie (*Bürgergemeinde*). — ³⁾ Voyez SCHMID, lieu cité, T. II. p. 232. —

⁴⁾ Charte de l'abbesse de Zurich de l'an 1359. (Ibidem, p. 224.) —

⁵⁾ Voyez le professeur J. J. HISELY, Essai sur les Waldstetten I. c. p. 24 et 25, où ces franchises se trouvent fort bien détaillées. — ⁶⁾ Voyez EICHHORN, Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte, seconde édition, T. II. §. 343. p. 467. — ⁷⁾ „..... homines (qui) de viridi „sylva runcaverunt.” (Charte de la prévôté de Zurich du X. siècle, dans J. H. HOTTINGER, Historia ecclesiastica, T. VIII. p. 1142.)

dans la vallée d'Uri, soit dans d'autres régions alpestres, qui portent encore la dénomination particulière de *Rüti* ou *Grätli*, de *Riet* ou *Ried* (venant de *reulen*, extirper, et de *ried*, marais) accompagnée d'un nom propre¹⁾), doivent peut-être leur origine à la classe utile de ces petits colons défricheurs.

La couronne avait effectivement concédé, dans le pays d'Uri, à divers seigneurs, des quartiers entiers de montagnes et de forêts désertes (*deserta loca*), soit à titre de propriété (*in eigen*)²⁾, soit à titre de sief de l'empire (*Reichslehen*). Il y a toute apparence que les domaines que les comtes de Rapperswyl possédaient dans la région supérieure de cette vallée, principalement à *Göschenen* et dans le *Meyenthal*³⁾ provenaient de cette source; car, lorsque la comtesse Elisabeth, héritière de cette maison, vendit au couvent de Wettingen en 1290, la portion réservée à la branche ainée de Rapperswyl, elle se fit autoriser par Rodolphe I., roi des Romains, et par le duc Rodolphe d'Habsbourg, fils du monarque⁴⁾. Quoi qu'il en soit, le fait est certain en ce qui concerne les domaines des sires de Schnabelbourg, qu'ils

¹⁾ „...quondam **H.**... *Chehelarius*, agrum dictum *Cheheleris-Rüti*, „situm prope Altorf in Hoëngartin.” (Charte de l'an 1250, apud SCHMID, I. c. T. II. p. 198). Nous citerons encore „*Samilins-Ruita*; *Utinis-Ruita*,” dans le territoire de Zurich. (Charte du X. siècle dans J. H. HOTTINGER, *Historia ecclesiastica*, T. VIII. p. 1144.) — ²⁾ Les propriétés de la maison de *Homberg* cédées au couvent de Wettingen par les héritiers collatéraux d'Anna, comtesse de Homberg, femme du fondateur de ce couvent, étaient des alleux (*Allodialgüter*), car la cession en fut libre et n'indique aucune mouvance. (Voir la charte de l'an 1241 dans SCHMID, lieu cité, T. I. p. 213.) Ces propriétés étaient situées dans le bas de la vallée d'Uri, principalement à *Schaddorf*, où Wettingen inféoda, en 1248, „*turrim cum curia*.” (Voir SCHMID, I. c. II. p. 194.) —

³⁾ Voyez le compromis entre l'abbesse de Zurich et le couvent de Wettingen de 1248 (dans SCHMID, lieu cité, T. II. p. 196) et l'échange du *Meyen* (*Moïon*) fait par le même couvent en 1254 (Ibidem, T. I. p. 216.). — ⁴⁾ Voyez la charte de 1290 dans HERGOTT, T. III. p. 542. Il nous semble que, si ces domaines n'étaient pas mouvants de l'Empire ou de Habsbourg, le concours du roi et surtout celui du duc n'aurait pas été nécessaire pour donner un avoué légal (*Vogt*) à la comtesse Elisabeth, puisqu'elle s'en choisit un *elle-même* et sans le concours du roi pour la donation qu'elle fit, la même année, au couvent de Rüti. (Voir HERGOTT, lieu cité, p. 544.)

tenaient en fief de l'Empire (*quae inseadationis titulo ab imperatore tenemus*) dans le même quartier¹⁾.

Ces grands vassaux ayant sans doute encouragé les entreprises de colonisation et de défrichement dans ces solitudes désertes, les nouveaux colons devinrent par cela même leurs ressortissants (*pfleghafste*) et acquittèrent au seigneur les prestations ordinaires, particulièrement le laud (*laudemium*, *Ehrschatz*)²⁾ conformément à l'usage traditionnel qui avait été primitivement établi par les capitulaires à l'égard des colons établis sur les domaines des seigneurs³⁾.

A côté de ces colons alpestres, on trouvait, dans la vallée d'Uri, comme partout ailleurs, la nombreuse catégorie des censitaires (*censuarii*, *Zinsleute*), hommes personnellement libres, quoique assujettis au propriétaire du sol (*Grundherr*) par la condition des terres qu'ils tenaient de lui à bail emphytéotique (*Erb-lehen*). Tantôt ces tenures étaient franches (*freies Erblehen*), ne payant qu'une simple rente ou cens (*census*, *Zins*)⁴⁾ annuel et fixe, tantôt le fonds restait mainmorteable (*manusmortuus*) et devait outre le cens l'échûte (*mortuarium*, *Fall*)⁵⁾.

Au-dessus de ces deux classes d'habitants plus ou moins assujettis au servage féodal, se plaçait la catégorie des propriétaires

¹⁾ Convention entre *Ulrich de Schnabelbourg* et l'abbé de *Wettingen* de l'an 1243 (SCHMID, lieu cité, T. II. p. 191). — ²⁾ „Villicus non debet „de scoposa (vel huba) jus exigere *mortuarium* quod dicitur *Fall*, sed „ab herede nomine honoris seu *Ehrschatz*.“ (Charte de l'abbesse de Zurich de 1260 dans NEUGART, Codex diplomaticus, T. II. p. 232.) — ³⁾ „Si homines in portione sua quam *apprisiōnēm* vocant „collocaverit utatur illorum *servitio* et liceat illi „eos distringere“ (Capitulare Ludovici pii ao. 815, apud BOUQUET, T. VI. p. 471.) — ⁴⁾ „Ager prope Altorf quem a nobis et nostro monasterio pro *annuo censu* denariorum „jure hereditario possederat“ (Charte de l'abbesse de Zurich de l'an 1250, apud SCHMID, I. c. T. II. p. 198.) „Bonis quae dictus C „jure hereditario a nobis (monasterium Wettingense) habuit pro *annuo censu* denariorum.“ (Charte de 1269, dans SCHMID, I. c. T. II. p. 202.) — ⁵⁾ „Salvo jure quod (capella in Schaddorf) de dictis bonis „in *censu* et *luminaribus* et *mortuario saeculari* quod vulgo di- „citur *val* dignoscitur habere.“ (SCHMID, I. c. T. II. p. 204. — Voyez aussi les chartes de Wettingen, Ibidem, p. 218. no. 22 et 23.)

libres possédant en toute franchise (*in eigen*) des terres patrimoniales qui ne devaient d'autre prestation que celles qui concernaient le service de l'Etat ou du pays. De ce nombre étaient particulièrement les possesseurs des terres ressortissant directement de l'avouerie du souverain (*advocatia regis*, Reichs-Vogtei) dont il est fait mention dans un rescrit adressé, en 1233, par Henri VII, roi des Romains, à la communauté d'Uri au sujet des taxes générales auxquelles ces terres étaient soumises¹⁾.

Nous croyons reconnaître dans ces hommes libres (*homines liberi*, *homines liberae conditionis vallis Uraniae*)²⁾ les représentants de ces anciens colons défricheurs³⁾ (Urbauern) des régions alpestres (*erema loca*, Wildnis) réservées à la disposition de la couronne (*reservata imperii*) dont les établissements pouvaient remonter à une époque antérieure aux concessions faites soit à l'abbaye de Zurich, soit aux comtes de Rapperswyl et de Hombourg, soit à d'autres grands vassaux, et qui, par conséquent, avaient dû rester au bénéfice des franchises (*mundiburdum*) assurées par les capitulaires à ces colons primitifs (*coloni regii*, Reichsbauern)⁴⁾.

Plusieurs d'entre eux, dérogeant en quelque sorte à leur liberté native, s'étaient placés sous le patronage (*comendisia*,

¹⁾ Charte du 5 juin 1233 (Indiction VI.) dans TSCHUDI, T. I. p. 128. — Voyez ce qu'en disent le docteur HEUSLER, lieu cité, p. 210, et le professeur HISELY, lieu cité p. 69. Il ne peut pas être question dans ce document de l'*avouerie de Zurich*, puisqu'il s'agissait de localités (*loca*) appartenantes non à l'abbesse de Zurich, mais au couvent de *Wettingen*. —

²⁾ Diplôme de l'empereur Frédéric II. ao. 1240 (TSCHUDI, T. I. p. 134). — Voyez l'interprétation exacte et judicieuse de ce diplôme donnée par le professeur J. J. HISELY dans les Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, T. II. p. 397 et suivantes. —

³⁾ URRIUTTO, *extirpator*, Urbauer. (Glossarium Keronis, apud GOLDAST, T. II. p. 79.) — ⁴⁾ Voyez l'introduction (notes 14 et 15). On peut en effet supposer deux cas : dans le premier, les terres concédées par la couronne étaient absolument désertes (*eremae terrae*, Wildnis), comme celles qui furent données à Einsiedeln, auquel cas les colons adventifs devenaient serfs du couvent; dans le second cas, le quartier se trouvait déjà en partie *cultivé*, et alors les colons établis au moment de la concession devenaient des *fiscalins médiatisés*, comme ceux de l'abbaye de Zurich.

mundschaft) des seigneurs et des églises¹⁾, d'autres, au contraire, s'étaient élevés au rang de la chevalerie (*militia*, *ritterburtigkeit*)²⁾; néanmoins, le plus grand nombre était resté dans son état primitif, livré aux travaux rustiques et aux soins des troupeaux.

C'est dans le sein de cette catégorie d'hommes libres (*homines liberae conditionis*, *freie Landleute*) que se perpétua l'antique tradition d'une liberté originelle qui toutefois ne concernait que leur propre caste et ne pouvait s'appliquer ni au territoire d'Uri (Ländlein) ni à la généralité de ses habitants. Livrés à l'intérieur aux sanglantes rivalités de l'esprit de faction³⁾, ces patriotes remuants se levèrent néanmoins comme un seul homme pour la défense de leurs priviléges, quand ils crurent ceux-ci menacés, et entraînèrent dans leur soulèvement les autres classes⁴⁾ de la population, émues par la contagion d'une liberté qui, quoique relative et concentrée dans un certain nombre de familles (*Geschlechter*), n'en était pas moins enviée et réelle.

Les témoignages rassemblés ici, dont on pourrait au besoin multiplier le nombre, suffisent pour faire voir qu'au XIII. siècle le pays d'Uri, morcelé sous le point de vue territorial et politique, n'offrait pas plus d'uniformité sous le rapport de la condition civile de ses habitants⁵⁾. Ainsi, quoique renfermée dans des

¹⁾ A l'exemple des hommes de Wohlen dans le Freienamt (voir les *Acta murensia* dans HERGOTT). Même en 1346, des hommes libres d'Uri (Landleute) alliés à la race des nobles d'Attinghausen, *Peter der Frauen* et ses fils, prirent en *fief* de l'abbesse de Zurich sa montagne (schweig) dans le Schaechenthal, à charge d'en payer un cens annuel (Zins). (SCHMID, T. II. p. 220.) — ²⁾ *W. villicus de Sitten* et *C. de Thuna*, d'Uri sont qualifiés de *milites* dans la charte de *Rodolphe d'Habsbourg* de l'an 1258, tandis que *B. Schupher*, *C. de Bürglen* et *W. d'Erstfeld, villici*, n'ont pas ce titre honorifique. (NEUGART, I. c. T. II. p. 223.) — ³⁾ Voyez TSCHUDI, T. I. p. 155, et le professeur J. J. HISELY, lieu cité, p. 79 et 80. — ⁴⁾ Notamment ceux du couvent de Wettingen „*prop., ter pertinacem et indomabilem proterviam colonorum et hominum*“ (in Ure) (HERGOTT, T. II. p. 715) et ceux de l'abbesse de Zurich (voyez KOPP's Urkunden, p. 91 et 97). — ⁵⁾ Mr. le professeur E. KOPP, de Lucerne, qui a bien jugé la diversité de condition des habitants d'Uri, les répartit en trois catégories, savoir : 1^o les sujets du Frauenmunster ou *regler*, 2^o ceux de Wettingen, et 3^o ceux des autres seigneurs (voyez

limites géographiques tracées par la nature elle-même, cette vallée alpestre ne présentait point encore l'unité de juridiction et de ressort administratif qui, sous le régime féodal, caractérisait les territoires immédiats de l'empire (Reichsländlein).

On est généralement d'accord que la grande communauté d'Uri (*universitas hominum vallis Uraniae*) se composait en principe des ressortissants du Frauenmünster de Zurich désignés dans le dialecte du pays sous le nom de *Regler* (Sant Regelen Leute), tous également investis de la plénitude des droits civils. Mais nous ne saurions admettre¹⁾ que les autres habitants du pays fussent exclus de cette communauté par la seule raison qu'ils ne ressortissaient pas de cette abbaye. Nous pensons, au contraire, que tous les habitants indigènes (Landsassen) du pays d'Uri jouissant personnellement de la capacité civile et de franchises analogues à celles des *Regler* faisaient également partie de cette assemblée. Cette opinion se justifie : 1^o Par les difficultés qui surgirent entre cette communauté (*universitas vallis Uraniae*) et le couvent de Wettingen au sujet des tailles ou contributions générales (*exactiones seu taillae, stüren und brüche*) qui se prélevaient auparavant sur les gens cédés à ce couvent par son fondateur Henri de Rapperswyl²⁾. 2^o Par le fait que les terres qui dépendaient, non de l'abbesse de Zurich, mais de l'avouerie (Vogtei) du roi, étaient appelées à supporter leur quote-part de ces tailles générales³⁾; or, à moins que d'attribuer à *l'Universitas* ou *Landsgemeinde* d'Uri une composition aristocratique, ce qui est évidemment inadmissible, on doit présumer que tous les contribuables prenaient également part aux délibérations de cette assemblée démocratique, dont le principal attribut con-

Urkunden, p. 92 et 93). Nous ajoutons que chacune de ces catégories comprenait des gens de différentes conditions féodales, depuis le serf (*hörig*) jusqu'au chevalier, *miles* (Ritter), comme par exemple les Meyer de Silinen, qui étaient ministériaux (*Dienstleute*) de l'abbesse de Zurich.

¹⁾ Voyez le professeur KOPP Urkunden, à la note 1 de la page 49.

— ²⁾ Voyez les deux *rescrits* de l'empereur Henri VII des années 1233 et 1234 (apud Tschudi, I. e. T. I. p. 128 et 130). — ³⁾ „In locis vero de quibus nobis (scilicet regi vel imperatori) servitia fieri con-, „sueverunt.” (Littera Henrici VII. regis a. 1233, apud Tschudi, T. I. p. 128.)

sistait dans la répartition égale et proportionnelle des charges que le pays avait à supporter pour le service public¹).

Ces charges étaient de trois sortes, savoir :

1^o Les tailles impériales (Reichssteuern, vulgo: gewerf). Les terres de l'abbaye de Zurich et celles du monastère de Wettingen étaient exemptées de ces tailles, la première à cause de son privilége de l'immunité (*immunitas*) impériale²), le second à raison du privilége particulier de son ordre³); mais avant que d'appartenir à ce couvent, les propriétés des hommes libres ressortissants à l'avouerie du roi acquittaient ces contributions générales⁴).

2^o Les prestations régionales (Landes-Steuern oder brüche) affectées au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté du territoire (*regio*, *Mark*), comprenant les travaux publics (Landes-Frohnden) et la garde des remparts et autres défenses du pays (Landes-Wehren)⁵.

3^o Les cotisations (Jahres-Kosten, brüche) payées pour subvenir aux dépenses de la justice civile et criminelle (Rechtspflege) et des assises ou plaids (*expensae placitorum*, Vogts-Steuern; — *propinae*, Gefälle) tenus deux fois l'an par le juge du ressort (Landrichter)⁶).

Ces contributions publiques (*collectae*, Steuern), qui n'avaient rien de commun avec les redevances féodales (Lehens-Gefälle), représentaient les prestations que les capitulaires avaient imposées dès l'origine aux colons royaux (Königsbauern) défricheurs des déserts et des forêts de la couronne. Dans les tailles impé-

¹) Tschudi (T. I. p. 221) nous dit que „*Jeder Landsman und Hintersäss muss sin gut alles, sin Lib und Huss verstüren.*” Ailleurs, il spécifie ces taxes et les distingue en „richs-stüren, landes-stüren et „jahrs-kosten und brüche, so uf das gemeine land giengen.” (Ibidem, p. 198.) — ²) Voyez dans Kopp's Urkunden la charte du 11 Novembre 1308, p. 91. no. 47. — ³) Voyez le *rescrit* d'Henri VII, roi des Romains, de l'an 1234 dans Tschudi, T. I. p. 128. — ⁴) Voyez le *rescrit* du même prince de l'an 1233 (Ibidem, p. 127). — ⁵) Tschudi, T. I. p. 198. — ⁶) „..... ipsis (*ministro provinciali* dem Landammann) dare com- „pellebantur certas *propinas* (id est dationes); habebantur etiam *expensae* „bis in anno tempore placitorum quae vulgariter dicuntur *herp-* „*steding* und *meyenting*.” (Charte de l'abbaye de Wettingen [ao. 1363] concernant Uri, dans Hergott, T. II. p. 715.)

riales, on reconnaît aisément l'impôt résultant de l'obligation du service militaire (*heribannum*, *Kriegsfolge*) et les réquisitions forcées pour le service de l'Etat (*veredae*, *Kriegsfuhren*)¹). Les impositions cantonales (Landes-Steuern) procédaient de l'obligation de veiller (*vigilare*, *wachen*) à la sûreté intérieure et à la défense du pays (Mark)²). Quant aux tailles judiciaires (Vogt-Steuern), elles découlaient naturellement de la nécessité de défrayer les juges de canton (Vögte, Landrichter) qui avaient remplacé les anciens comtes provinciaux (Gaugrafen) et leurs officiers dans l'administration de la haute justice criminelle (Blut-Bann)³.

L'assemblée générale ou *Landsgemeinde* (*universitas*) de la vallée d'Uri ne paraît pas avoir été fondée sur le principe des associations bourgeois (Bürgergemeinden) ou des communes rurales (Dorfgemeinden): elle reposait essentiellement sur la faculté de répartir les impôts (Besteuerungs-Recht); comme corporation publique, ses pouvoirs ne s'étendaient ni sur l'administration judiciaire ni sur l'ordre politique. Au fait, indépendamment de cette corporation générale, on trouvait, au XIII. et même au XIV. siècle, dans le pays d'Uri, d'autres communautés agissant tantôt séparément, tantôt de concert avec la *Landsgemeinde*. Telle était, par exemple, la corporation (*universitas*, *Genoss-same*) des gens appartenants au couvent de Wettingen, laquelle reposait sur le droit de se cotiser pour le prélèvement de leurs redevances foncières et sur la communauté des franchises qui leur avaient été accordées par le couvent⁴). Telle était aussi celle des gens de Silinen (die Genosssame zu Silinen) qui paraît encore séparément à côté de la *Landsgemeinde* d'Uri en 1308⁵) et se réunit bientôt avec elle. Ces différentes corporations s'étant

¹⁾ „Ut (homines qui locum desertum occupaverunt) sicut liberi „. in exercitum pergent weredas donent.” (Capitulare Ludovici pii de anno 815, apud BOUQUET, T. VI. p. 471. —

²⁾ „Ut explorationes, excubias seu *wactas* facere non negligent.” (Ibidem.) — Voyez aussi DUCANGE, Glossaire, aux mots *wactae*, *gaïte*, *vigilia*, garde. — ³⁾ „Ut . . . ad comitis sui *mallum omnimodis* venire non „recusent.” (Capitulare de anno 815, Ibidem.) — ⁴⁾ „Annuos census quos „juxta aestimationem propriam se daturos promiserant.” (Charte de franchises de l'an 1242, dans SCHMID, l. c. T. I. p. 214.) — ⁵⁾ „W. Frie

émancipées successivement et ayant conquis l'égalité des droits civiques se confondirent toutes dans la Landsgemeinde générale (*universitas*) qui, jusque-là, n'avait porté ce nom que faute d'une autre expression plus exacte¹⁾.

L'universitas ou Landsgemeinde d'Uri était présidée par un magistrat nommé *ammann* ou *landammann*, en latin *minister* (*Amtmann*). Ce fait n'est contesté par personne, mais on n'est pas d'accord sur la question de savoir si ce magistrat était élu par le libre suffrage de l'assemblée (*universitas*) à laquelle il présidait, ou s'il tenait son office d'une autorité supérieure.

Pour résoudre cette question difficile, il faut observer en premier lieu que, de même que l'on trouvait dans la vallée d'Uri, au XIII. siècle, plusieurs corporations civiles (*Genosssame*), on y rencontrait aussi plusieurs magistrats portant également le nom d'*ammann* (*minister*), qui ne paraissent nullement avoir été subordonnés les uns aux autres et qui tenaient leur charge de pouvoirs différents. En 1248, les nobles de *Brüninberg*, de *Lucerne*, avaient leur *ammann* particulier dans la vallée d'Uri (*minister suus in Ure*)²⁾. Il en fut de même sans doute des comtes de *Rapperswyl* et de *Homberg*. Quant au couvent de *Wettingen*, il entre tint constamment un *ammann* (*minister*) ou officier civil dans ses possessions à Uri³⁾ jusqu'au moment où l'insurrection confondit tous les pouvoirs dans les mains des patriotes de cette vallée.

„von Attingenhusen lantamman und die lantlüt ze Uren, und die genoss-
„sami ze Sylennon.” (KOPP's Urkunden, no. 47. p. 92.)

¹⁾ Dans le plus ancien document connu concernant les Waldstetten qui soit rédigé en langue allemande, *universitas* est rendu par l'expression vague de „*die Menigi*”, la Généralité (KOPP's Urkunden, no. 3. p. 4. ao. 1252). — Plus tard, en 1291 (Ibidem, no. 21), par *die Landlüte gemeinlich*. — ²⁾ „Nobilis de Brüninberg . . . ministero suo in Ure.” (SCHMID, T. II. p. 193.) — ³⁾ Anno 1257, „Châno des Gottshaus amman von „Wettingen.” (TSCHUDI, T. I. p. 155.) Anno 1269 „. . . . de consensu „ministri nostri (scilicet abbatis de Wettingen) qui tunc in valle Uraniae „pro tempore fuerit.” (SCHMID, l. c. T. II. p. 202.) Anno 1295, „Johannes Gebzo, amman des Gottshûs Wettingen (in Uren).” (Ibidem, p. 209.) La charte de la reine Gertrude, femme du roi Rodolphe I d'Habsbourg, de l'an 1273 est adressée „B ministero suo „caeterisque ministris vallis Uraniae.” (TSCHUDI, T. I. p. 179.)

Puisque chaque seigneur foncier (Grundherr) possédant une juridiction dans la vallée d'Uri¹⁾ y était représenté par un ammann (*minister*) particulier, il faut en conclure que cet officier était nommé, non par le peuple, mais par la seigneurie (Grund-Herrschaft)²⁾.

L'ammann ou landammann de la vallée d'Uri (*minister vallis*) était par conséquent nommé par l'abbesse de Zurich comme seigneur direct (*domina fundi*, Grund-Herrin), ou peut-être par l'avoué impérial (Reichs-Vogt) qui représentait cette abbaye dans tous les actes relatifs à l'exercice du pouvoir séculier³⁾. La première communauté de cette vallée s'étant formée dans l'origine sous les auspices du Frauenmünster de Zurich et se trouvant principalement composée des ressortissants (Gerichtshörige) de cette abbaye (Sant Regelen Leute), il est naturel que cette communauté fût présidée par l'ammann (*minister*) de cette abbaye royale. Mais, d'un autre côté, l'assemblée générale ou Landsgemeinde d'Uri (*universitas vallis Uraniae*) comprenant aussi dans son sein les anciens colons royaux (*coloni regii*), auxquels les capitulaires avaient accordé en principe le droit de choisir parmi leurs pairs (*consortes*) un juge local pour terminer les différends qui pourraient s'élever entre eux, dans les cas d'une gravité secondaire (*in minores causas*)⁴⁾, le choix de l'abbesse ou de son avoué (Kirchenvogt) se trouva limité par les franchises de cette classe d'habitants (die Geschlechter), et la nomination de l'ammann ne pouvait avoir lieu sans le concours de l'assemblée générale (*universitas*) des habitants (Landleute). C'est pour prévenir toute compllication à cet égard que l'ammann (*minister*

¹⁾ On voit par la vente que la comtesse Elisabeth de Rapperswyl fit, en 1290, des droits de sa maison dans la vallée d'Uri qu'elle y en avait „*in districtibus, bannis, ac aliis juribus.*” (Voyez HERGOTT, T. II. p. 542.)

²⁾ Le professeur KOPP a déjà observé qu'il y avait plusieurs amman (*ministri*) à la fois dans le pays d'Unterwalden (Urkunden, p. 68).

³⁾ Voyez ce que le professeur E. KOPP (Urkunden, no. 27) et le professeur J. J. HISELY (lieu cité, p. 21. no. 37) disent des attributions de l'ammann ou *minister* dans les Waldstetten. — ⁴⁾ „*Pro majoribus causis . . . ad comitis mallum venire non recusent, ceteras vero minores causas inter se mutuo definire non prohibeantur.*” (Capitulare Ludovicii pii de anno 815, apud BOUQUET, T. VI. p. 471.)

vallis) fut habituellement pris parmi les hommes les plus considérés du pays¹⁾.

Les mayeurs ou maires (*villici majores*, Meyer) d'Altorf, de Bürglen, d'Erstfeld et de Silinen, dont il a été parlé plus haut²⁾, étaient nommés par l'abbesse de Zurich, dont ils dépendaient exclusivement³⁾, soit comme agents-comptables (Verwalter) de ses revenus, soit comme préposés (Pfleger) à la justice inférieure ou rurale (meyerding)⁴⁾. L'abbé de Wettingen avait également son mayeur (*villicus*, Meyer) dans le pays d'Uri, résidant à Schaddorf, dans le bas de la vallée⁵⁾, ce qui fait supposer que l'ammann (*minister*) de Wettingen résidait au contraire à Göschenen, dans le haut, où ce monastère possédait une juridiction plus étendue⁶⁾.

En partant de la supposition erronée que le pays d'Uri (*paganellus Uraniae*) avait été intégralement donné à l'abbaye des dames de Zurich, on a conclu *a priori* que ce pays se trouvait *ipso facto* soustrait (entzogen) en entier à la juridiction ordinaire des comtes provinciaux (Gaugrafen)⁷⁾. Nous croyons avoir démontré ici le peu de fondement de la première hypothèse; quant à la seconde, elle n'est vraie qu'en ce qui concerne les propriétés du Frauenmünster, placées sous le privilège de l'immunité ecclésiastique⁸⁾, et ne peut en aucune façon s'appliquer

¹⁾ On compte six barons d'Attinghausen qui remplirent la charge d'ammann d'Uri ou de landammann d'Uri dans la période de 1206 à 1308. (SCHMID, Hist. d'Uri, T. I. p. 203). — ²⁾ Voyez ci-devant la note 1. p. 38.

³⁾ Voyez la charte de l'an 1393 : „Darzu soll die ablissin (von Zurich) und „ihr botten, ihr meyer-ämter . . . besetzen und entsetzen.” (SCHMID, I. c. T. II. p. 178.) — ⁴⁾ Pour ce qui concerne les fonctions et la compétence des maires (*villici*), voyez la charte de l'an 1260 publiée par NEUGART, (T. II. p. 232) et KOPP's Urkunden, p. 73 et 95). — ⁵⁾ Voyez l'inféodation de „*Turris et curia in Schaddorf*” faite, en 1248, à „*Conradus villicus* „(de Schaddorf) *dictus Memirschin.*” (SCHMID, I. c. T. II. p. 194.) —

⁶⁾ Il faut observer que Wettingen possédait déjà la tour (Thurm) à Göschenen en 1254, du chef de son fondateur Henri de Rapperswyl (voyez SCHMID, I. c. T. I. p. 217, 220), par indivis avec la branche ainée de cette puissante maison, dont ce couvent acquit la portion en 1290. (Ibidem, p. 226.) — ⁷⁾ Voyez le docteur A. HEUSLER (Schweizerisches Museum, 1837, p. 201). — ⁸⁾ Voyez le docteur J. C. BLUNTSCHLI, lieu cité, p. 68 à 71.

aux domaines des seigneurs laïques dans la circonscription géographique de la même vallée.

Il ne serait d'aucune utilité pour notre sujet d'examiner si, dans le système du gouvernement provincial (Gau-Verfassung), le pays d'Uri faisait ou non partie intégrante soit de l'Aargau¹⁾, soit du Zurichgau²⁾, ce système, fondé par les Karlovingiens, étant tombé en dissolution complète avant la fin du XI. siècle³⁾. Dès lors, le ressort administratif (Amts-Sprengel) d'un comte (*comes*) ou landgrâve ne formait plus un territoire régulier et concret (*geschlossenes Territorium*), il ne correspondait plus à la circonscription d'un ancien *pagus* (Gau): il se composait au contraire d'une agrégation (*Streu - Grafschaft*)⁴⁾ de petits districts (Vogteien) séparés les uns des autres par de nombreuses enclaves. Les hommes appelés à servir militairement (Heerbannspflichtige) sous la bannière du comte, ou à suivre ses plaidis (*placita*, gaudinge, Landtage) vivaient dispersés dans l'étendue du ressort (Sprengel), mêlés à d'autres habitants qui suivaient une bannière différente et qui appartenaient à une autre juridiction⁵⁾, de sorte que le nom des anciens comitats provinciaux ne présentait plus qu'un sens purement géographique.

On a démontré que la population du pays d'Uri se composait, au XIII. siècle, de gens de diverses conditions, appartenants à plusieurs jurisdictions fort différentes: les *Regler*, ressortissants de l'abbaye royale de Zurich, reconnaissaient pour leur haut-justicier l'avoué (*advocatus*, Kirchenvogt) de cette abbaye, qui tenait son pouvoir (Blutbann) immédiatement de l'empereur⁶⁾. Quant aux anciens sujets des comtes de Rapperswyl et de Homberg, qui passèrent sous la domination de l'abbaye de

¹⁾ Opinion de Mr. le professeur KOPP, lieu cité p. 27. — ²⁾ Opinion de Tschudi, Topographia Helvetiae, p. 73, et Chronicon helveticum, T. I. p. 202. — ³⁾ EICHORN, Reichsgeschichte (seconde édition) T. II. §. 222. p. 31. — ⁴⁾ MÖSER's Osnabrück. Geschichte, T. II. p. 183 et 184: „..... *comitatum sparsim diffusum*”; streu-grafschaft, par opposition à hunta-grafschaft. — ⁵⁾ C'est ce que l'on voit bien clairement dans le partage des domaines d'Habsbourg de l'an 1239. (HERGOTT, Habsburgiaca, T. II. p. 255.) — ⁶⁾ Voyez le docteur J. C. BLUNTSCHLI, lieu cité, p. 67 et livre II. §. 5. p. 135 à 139.

Wettingen, cette abbaye suivait la règle de Citeaux, dont le privilége particulier consistait à n'avoir point d'avoué (Kirchenvogt) particulier¹⁾. Toutefois, par suite même de ce privilége exceptionnel, les sujets de Wettingen qui se rendaient coupables d'homicide, de vol ou de rapt restaient justiciables des tribunaux ordinaires (*jurisdictio ordinaria*, Landgericht) du pays²⁾. Restaient enfin les anciens colons royaux (Königs-Bauern) appartenants dans le principe à la haute juridiction (Gerichts-Bann) et au ban militaire (Heer-Bann) du comte provincial (Gaugraf)³⁾, mais qui, par suite de la dislocation des anciens comitats, étaient tombés sous le pouvoir des fonctionnaires publics (*advocati*, Vögte)⁴⁾ que le souverain établit pour remplacer les comtes provinciaux⁵⁾.

Voilà deux catégories d'habitants de la vallée d'Uri qui, pour la justice criminelle (Blut-Bann), ressortissaient incontestablement de la juridiction ordinaire ou provinciale (*jurisdictio ordinaria*, Landvogtei, Landgericht), quel que soit le nom donné au juge investi de cette juridiction territoriale⁶⁾. On ne saurait

¹⁾ Voyez le docteur HEUSLER, lieu cité, p. 211. no. 61, qui cependant donne une trop grande portée à ce privilége. — ²⁾ Voyez la bulle du pape Grégoire XI de l'an 1231 en faveur de Wettingen (Archives de Wettingen, folio 3, no. 3) et le diplôme de confirmation de l'empereur Sigismond, du 9 mars 1417: „. Protestantes quod „. ipsos vel bona ipsorum praetextu *advocatiae* nemini com- „. mittimus decernentes quod nullibi nisi „. coram nobis seu judice imperiali teneatur con- „. venire.” — „. Aut inhibentes ne ullus *jus advocatiae* exercere aut „. ad judicium quod *landgericht* dicitur (evocare) exceptis duntaxat „. *tribus* (casibus): homicidio, furto et stupro, „. a *judicibus fori* decernimus (corporaliter) *puniendos*.” (Ibidem, no. 21, folio 14 à 16.) — ³⁾ „. Ut (coloni regii) sicut liberi ho- „. mines *cum comite suo* in *exercitum* pergent et ad *placitum* „. *comitis sui* venire non recusent.” (Capitulare Ludovici pii de anno 815, apud BOUQUET, T. VI. p. 471.) — ⁴⁾ EICHHORN's Reichsgeschichte, T. II. §. 290. p. 287. — ⁵⁾ Le comte Rodolphe II de Habsbourg était haut-justicier (Vogt) de Schwyz en 1217 et d'Uri, en 1231, 1257 et 1258. — (Voyez HERGOTT, II. p. 224. TSCHUDI, I. 125. 155. KOPP, Urkunden p. 10—12.) — ⁶⁾ EICHHORN, lieu cité, p. 351. §. 302: „. *advocatus vel judex provincialis*, Vogt, Landvogt, Landrichter.”

donc envisager le pays d'Uri *dans son ensemble* comme un territoire relevant directement de l'Empire (Reichs-Ländlein), ni considérer ses habitants *collectivement* comme ressortissant immédiatement de la puissance impériale (unmittelbare Reichsuntergebene): cette qualification n'appartenait en réalité qu'à une certaine catégorie de citoyens privilégiés, confondus dans la masse de la population.

Cette complication, qui se présente à la même époque, dans la plupart des contrées de la Suisse, ne permet pas de juger la question politique de l'émancipation des Waldstetten d'une manière absolue et tranchante. Quant à la question historique en elle-même, il nous semble qu'elle peut se réduire à déterminer, avec le secours des documents authentiques qui nous restent, dans quelles mains se trouvait, au XIII. siècle, l'exercice de la haute juridiction criminelle (Blut-Bann), puisque, dans tous les cas, cette haute juridiction formait l'élément capital de l'ancienne puissance comitale (gau- oder landgrafschaftliche Gewalt)¹⁾ et le symbole de ce que l'on a nommé plus tard la souveraineté territoriale (Landeshoheit). Cette question, qui n'a peut-être été si fortement controversée dans les derniers temps que parce qu'il lui manquait une base pragmatique et fondamentale, deviendra, nous l'espérons, plus facile à résoudre lorsqu'on aura également développé l'état civil et politique des personnes et la condition des terres dans les Waldstetten en général comme nous avons essayé de le faire ici en ce qui concerne le pays d'Uri en particulier.

¹⁾ EICHHORN's Reichsgeschichte, T. II. §. 300. p. 344, — §. 302 c. p. 352; d. p. 353.